



## RÈGLEMENT DE VOIRIE

Adopté par délibération du Conseil municipal du 7 octobre 2013  
Modifié par délibération du Conseil municipal du 1er décembre 2014  
Modifié par délibération du Conseil municipal du 16 octobre 2023

## TABLE DES MATIERES

### Section 1

Dispositions générales d'occupation du Domaine Public 4

### Section 2

Exécution des travaux de voirie et réseaux divers 7

### Section 3

Organisation générale, sécurité et circulation au droit des chantiers 19

### Section 4

Règles d'occupation et de riveraineté des voies publiques 26

### Section 5

Conditions d'application 32

ANNEXES 35

## Règlement de voirie

Le maire

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-3 à L113-7, L.115-1, L116-3, L.141-10 à L141-11, R113-1 à R113-10, R115-1 à R115-4, R116-2, R141-9 à R141-23,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-21, L.2212-1 à L2212-2, 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code Civil et notamment l'article L.1792-6

Vu le Code de la Route et notamment l'article L.130-5,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales (sauf les articles 1 à 7, 9 et 22),

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques, notamment les articles L47 et R20-47 et l'arrêté du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permission de voirie

Vu le Code rural, et notamment les articles R. 161 et suivants relatifs aux chemins ruraux et chemins d'exploitation,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et son décret d'application du 29 juillet 1927

Vu les lois n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, n° 92-646 du 13 juillet 1992 et leurs textes d'application relatifs à la gestion des déchets,

Vu la loi n°2002- 276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité et ses textes d'application,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 et ses textes d'application relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes à mobilité réduite,

Vu le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport et de distribution (Déclaration de projet de Travaux, Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), codifié sous les articles R.554-19 à R.554-37 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 7 juin 1967 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8° partie relative à la signalisation temporaire,

Vu les avis recueillis au cours des réunions de la commission chargée d'examiner les modalités techniques du règlement de voirie conformément à l'article R.141-14 du Code de la voirie routière, et notamment celle du 26 juin 2013.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 Octobre 2013 et du 1<sup>er</sup> Décembre 2014 arrête :

# Section 1- Dispositions générales d'occupation du Domaine Public

## Article 1 - Champ d'application du règlement de voirie

Le présent règlement a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux mettant en cause l'intégrité du domaine public routier communal.

### *Article 1 - 1 - Les voies*

Le règlement de voirie s'applique sur le territoire de la commune :

Dans le périmètre aggloméré de la commune, au titre de la police de circulation, à toutes les voies publiques et à leurs dépendances, aux voies privées ouvertes à la circulation publique et aux chemins ruraux, sous réserve des pouvoirs dévolus aux représentants de l'Etat et du Département pour les voies classées à grande circulation.

Sur l'ensemble du territoire communal, dans et à l'extérieur de l'agglomération, au titre de la police de conservation, à toutes les voies communales et à leurs dépendances ainsi qu'aux chemins ruraux.

Dans la suite du document, le «domaine public routier communal», les «chemins ruraux» et les voies privées ouvertes à la circulation sont dénommés «voies».

### *Article 1 - 2 – Les travaux*

Le règlement de voirie s'applique à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens situés dans l'emprise des voies dont la commune est propriétaire dans la limite des voies définies à l'article 1-1 « les voies » du présent règlement de voirie..

Il réglemente, dans le périmètre de la commune, la coordination et la sécurité relatives à l'exécution des travaux de voirie ou de réseaux divers.

Dans la suite du document, ces interventions sont dénommées «travaux» ou«chantiers».

### *Article 1 - 3 – Les personnes*

Le règlement de voirie s'applique aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, suivantes (voir définitions en annexe 7)

- ✓ les affectataires ;
- ✓ les permissionnaires;
- ✓ les concessionnaires;
- ✓ les occupants de droit ;
- ✓ les propriétaires et riverains des voies publiques

Dans la suite du document, les personnes sus visées sont dénommées «maître d'ouvrage» ou « riverains », celles réalisant les travaux sont dénommés «exécutants» (ce peut être les personnes sus visées ou des entreprises).

### *Article 1 - 4 – Les dispositions et interventions particulières*

Le règlement de voirie ne fait pas obstacle aux arrêtés techniques ou dispositions spéciales propres à chaque réseau.

Ne sont toutefois pas concernées par les dispositions des sections 2 et 3 du présent arrêté les interventions des gestionnaires de réseaux relatives :

- ✓ à l'ouverture des ouvrages amovibles nécessaires à la vérification ou à l'entretien des réseaux existants ;
- ✓ aux petites interventions ponctuelles: relèvements de bouches à clé, réparation de flaches, travaux courants liés au petit entretien de voirie et les réparations urgentes sur les réseaux d'eau potable, d'assainissement, de distribution d'électricité et de gaz.

### **Article 2 - Enumération des obligations administratives**

Les interventions sur le domaine public font, au préalable, l'objet de la ou des formalités suivantes :

- ✓ Permission de voirie (droit d'occupation du domaine public) avec travaux :
  - Notification de la période et des délais d'exécution;
  - Avis d'ouverture de travaux et demande de constat d'achèvement provisoire
  - Conditions d'exécution des travaux
- ✓ Accord technique (droit d'occupation du domaine public pour les occupants de droit visés par l'article L113-3 du Code de la Voirie Routière et les articles L. 323-1 et L. 433-3 du Code de l'énergie) avec travaux :
  - Notification de la période et des délais d'exécution;
  - Avis d'ouverture de travaux et demande de constat d'achèvement provisoire
  - Conditions d'exécution des travaux
- ✓ Arrêté temporaire de circulation, le cas échéant en cas de gêne à la circulation

### **Article 3 - Réseaux hors d'usage**

En vue d'améliorer la rationalisation et l'organisation du sous-sol, et sous réserve des dispositions des cahiers des charges ou arrêtés techniques applicables aux différents concessionnaires :

- ✓ Dès la mise hors service définitive d'un réseau, son gestionnaire doit en informer le service gestionnaire de la voirie.
- ✓ A l'occasion du premier chantier dans la zone considérée, il peut être exigé l'enlèvement d'un équipement caduc, si cela est nécessaire pour la pose d'un réseau communal. Après information auprès de son dernier exploitant, l'enlèvement des réseaux hors d'usage (non utilisables pour leur destination première) est réalisé à ses frais.

## **Article 4 - Constat des lieux**

Préalablement à tous les travaux, le maître d'ouvrage ou l'exécutant peuvent demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux (annexe 2).

La commune de Mozac s'engage à répondre à la demande d'état des lieux dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la date de la demande. Passé ce délai le constat est établi par le maître d'ouvrage ou l'intervenant et est réputé accepté.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

## **Article 5 - Remise en état des lieux**

A l'expiration d'une permission de voirie ou d'un accord technique, les travaux de remise en état de la voie publique et de ses dépendances dans l'emprise des tranchées ou des fouilles effectuées par les intervenants sont effectués aux frais du maître d'ouvrage, conformément aux dispositions du présent règlement, en harmonie avec les matériaux et ouvrages existants préalablement et selon les règles de l'art.

En cas de manquement de la part du maître d'ouvrage ou de l'exécutant, et après mise en demeure non suivie d'effet, les travaux de remise en état du domaine public dans l'emprise des tranchées ou des fouilles effectuées par les intervenants seront réalisés à l'initiative du gestionnaire du domaine public et facturés avec les majorations prévues à l'article 41 du présent règlement.

Après suppression ou déplacement d'ouvrage à la demande du gestionnaire de voirie dans l'intérêt du domaine public routier et en conformité avec celui-ci, le permissionnaire ou le concessionnaire concerné devra procéder à ses frais à la remise en état conforme du domaine public routier occupé dans l'emprise des tranchées ou des fouilles effectuées par les intervenants. En particulier, pour les autorisations d'accès au domaine public, le trottoir devra être rétabli au droit d'entrées charretières abandonnées.

## Section 2- Exécution des travaux de voirie et réseaux divers

Au-delà des règles instituées par le présent règlement, les travaux doivent être effectués en conformité avec les autres règlements et procédures applicables, notamment la Demande de Travaux (DT) et la Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT) conformément à l'Arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

### ACCORD TECHNIQUE

#### Article 6 - Obligation d'accord

Nul ne peut exécuter de travaux sur les voies s'il n'en a informé la commune et reçu, avant leur commencement, un accord en fixant les conditions techniques d'exécution. Hormis pour les occupants de droit, cette procédure est distincte de l'acte d'occupation du domaine public (permission de voirie) d'une part, de l'arrêté temporaire de circulation éventuellement nécessaire d'autre part (dans les cas prévus par la section 3 du présent règlement).

Cet accord s'impose à tous les occupants, quel que soit leur titre d'occupation du domaine public routier. Il est limitatif aux travaux objet de la demande.

La procédure d'instruction est précisée à l'article 8 sauf pour ERDF qui suit la procédure définie par les articles 2 et 3 du décret n°2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques.

#### Article 7 – Instruction de la demande

Le maître d'ouvrage ou l'exécutant pour le compte du Maître d'Ouvrage, envoie ou dépose sa demande au service gestionnaire de la Voirie.

La réponse du gestionnaire devra parvenir dans un délai de 15 jours ouvrables, sauf cas particulier porté à la connaissance de l'intervenant, faute de quoi, les travaux pourront être exécutés conformément aux prescriptions générales du règlement et dans le respect des modalités de l'arrêté réglementant la coordination et la sécurité des travaux.

##### *7-1 Portée de l'accord*

La réponse est limitative, ce qui signifie que tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés, ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet peut faire l'objet de nouvelles prescriptions. Tout accord est donné, sous réserve expresse des droits des tiers.

## 7-2 Durée de validité

L'accord donné est valable à condition que la procédure de coordination définie à la section 3 du présent règlement soit rigoureusement respectée, pour une durée de 3 mois. Passé ce délai, une nouvelle demande devra être présentée.

## Article 8 – Dossier d'instruction

Le dossier d'instruction est composé de :

- ✓ la fiche de renseignements de la commune «demande d'intervention sur le domaine public » (modèle joint en annexe 1-1) ou la fiche «demande d'intervention sur le domaine public des occupants de droit » (modèle joint en annexe 1-2)
- ✓ un plan de situation des travaux au 1/1000, définissant la zone d'intervention et l'emprise du chantier
- ✓ un plan d'exécution au 1/200, permettant une localisation précise de l'équipement mentionnant :
  - le tracé conventionnel ou en couleur des travaux à exécuter,
  - les propositions d'emprise totale du chantier.

NB. Ces documents peuvent être transmis par courrier électronique.

## Article 9 - Travaux sur voirie neuve ou renforcée

La permission de voirie ou l'accord technique est délivré sur les revêtements récents de chaussée et de trottoir de moins de 3 ans uniquement pour les travaux non programmables suivants :

- ✓ Les raccordements et/ou les travaux urgents
- ✓ Les changements d'affectation d'immeuble entraînant une modification des besoins en alimentation ou évacuation (Electrique, gaz, assainissement eau télécommunication).

Le gestionnaire de voirie peut, conformément aux articles L115-1, R 115-1 à R. 115-4 du code de la voirie routière, refuser d'inscrire au calendrier de travaux les interventions programmables pour les voiries neuves ou renforcées de moins de 3 ans sans avoir à motiver sa décision de refus. Dans le cas où cette autorisation serait accordée, elle pourra faire l'objet de prescriptions particulières. La composition du dossier à fournir est décrit à l'article 8. Les dits travaux feront l'objet d'une permission de voirie (sauf pour les occupants de droit) ou d'un accord technique et, si besoin, d'un arrêté de circulation.

## Article 10- Travaux urgents

Les travaux urgents destinés à pallier des désordres (casse, fuite,...) mettant en péril la sécurité des usagers ou des biens, peuvent être entrepris sans délais. Le service gestionnaire de la voirie est à prévenir dès que possible avec transmission des informations nécessaires par téléphone, par fax ou par courriel (Voir annexe 7 coordonnées utiles)

Dans tous les cas, une régularisation écrite(courrier ou courriel) doit parvenir à ce service dans les 48 heures.



## CONSTAT D'ACHEVEMENT

### Article 11 - Constat d'achèvement provisoire

Dès la fin des travaux, le maître d'ouvrage doit rédiger le constat d'achèvement provisoire du chantier (annexe 3)

Ce constat d'achèvement provisoire dans lequel est stipulée la date d'achèvement réel des travaux et de libération du chantier, définit la date de début du délai de garantie de bonne exécution des travaux.

Il fait l'objet d'un procès-verbal contradictoire en présence du maître d'ouvrage, de l'exécutant et du service gestionnaire de la voirie si celui-ci le demande.

A ce procès-verbal, pour des cas particuliers la commune si elle le juge nécessaire pourra demander :

- tous les documents justificatifs de la bonne exécution des travaux, notamment les pièces indiquées dans les fiches de remblayage des fouilles (annexe 4).
- les bons de livraison des matériaux de type GRH (si ceux-ci sont utilisés pour la réfection de la fouille) et quels que soient les matériaux, les justificatifs des essais de compactage de la tranchée.

A défaut de retour au gestionnaire de ces documents datés et signés par le maître d'ouvrage, celui-ci reste responsable de l'ouvrage, la date de début du délai réglementaire de garantie ne pouvant s'appliquer.

### Article 12 - Constat d'achèvement définitif

Le constat d'achèvement définitif intervient dans le 12ème mois à compter de la date de signature du constat d'achèvement provisoire. Il est réalisé à l'initiative du service gestionnaire de la voirie ou à celle du maître d'ouvrage ou de l'exécutant

A défaut de notification avant la fin du 13ième mois, le constat d'achèvement définitif sans réserve est acquis au maître d'ouvrage.

Il est précédé dans tous les cas d'une information du maître d'ouvrage sur les travaux éventuels à exécuter avant le constat d'achèvement définitif.

Le constat d'achèvement définitif fait l'objet d'un procès-verbal contradictoire (annexe3), signé des deux parties (service gestionnaire de la voirie - maître d'ouvrage).

Trois possibilités:

1. le constat d'achèvement définitif est prononcé sans réserve à la condition qu'aucun manquement (Ex : manque de contrôles de compactage) ne soit mentionné sur le constat d'achèvement provisoire. Dans ce cas, le maître d'ouvrage est relevé de sa responsabilité sur les travaux ainsi réceptionnés.
2. le constat d'achèvement définitif est prononcé avec réserves, notamment lorsque des malfaçons mineures affectent le revêtement ou les aménagements de surface. Le maître d'ouvrage aura en charge de réparer les malfaçons dans un délai convenu avec le gestionnaire de voirie. Au-delà de ce délai ; et après mise en demeure conformément à article R141-16 du Code de la Voirie Routière, la Commune se substitue alors au maître d'ouvrage pour réaliser les interventions jugées nécessaires et précisées dans le procès-verbal contradictoire. Ces dernières sont à la charge du maître d'ouvrage et facturées conformément à l'article 41 du présent règlement. Dans ce cas, la responsabilité du maître d'ouvrage est prolongée jusqu'à la signature du procès-verbal contradictoire de levée des réserves.

3. le constat d'achèvement définitif n'est pas prononcé, notamment lorsque la structure est sujette à des malfaçons majeures. La responsabilité du maître d'ouvrage est alors prolongée d'une année au terme de laquelle le constat d'achèvement définitif est de nouveau envisagé.

La commune se réserve toutefois, après mise en demeure, la faculté de se substituer au maître d'ouvrage durant cette période pour réaliser les travaux de mise en conformité jugés nécessaires. Ces travaux sont à la charge du maître d'ouvrage et facturés conformément à l'article 41 du présent règlement. Ils valent constat d'achèvement définitif, sous réserve du paiement par le maître d'ouvrage des frais engagés pour leur exécution.

Dans tous les cas, si le constat d'achèvement définitif n'est pas prononcé, la responsabilité du maître d'ouvrage pourra être recherchée, même plusieurs années après l'achèvement provisoire.

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le maître d'ouvrage et l'exécutant sont responsables de leur chantier, conformément au présent règlement et à toute autre réglementation en vigueur.

Toutes précautions doivent être prises pour ne pas dégrader les abords du chantier.

### Article 13 - Fonctions de la voie

Toutes les fonctions de la voie doivent être maintenues; en particulier, la collecte et l'écoulement des eaux de ruissellement seront assurés en permanence.

### Article 14 - Dispositions particulières

#### *14 - 1 - Concernant les plantations*

Toutes précautions doivent être prises pour assurer la protection des plantations existantes conformément aux dispositions de la norme NFP 98-332 de février 2005 relative aux règles de distance entre les réseaux enterrés et aux règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux.

En toute circonstance, les plantations d'alignement ou de parc devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques, par une barrière ou un corset en planches, monté jusqu'à 2 m de hauteur au moins, avec protection de la base du tronc.

Il est interdit de planter des clous et des broches dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques et d'exécuter des fouilles à moins de 2m du tronc.

Dans le cas éventuel où une ouverture de fouilles sur réseaux situés à moins de 2m du tronc d'un arbre s'avèrerait nécessaire, le terrassement manuel des fouilles serait alors imposé.

De même, aucun arbre ne sera planté à moins de 1,50 m de réseaux enterrés.

Il est interdit de procéder à la coupe des racines. En cas de blessure sur des racines ou des branches d'arbres, seul le service gestionnaire de la voirie sera autorisé à intervenir pour soigner les parties endommagées.

Dans le cas de fouille sur pelouse, il sera demandé de terrasser en respectant les différents horizons avec tri des terres. Ainsi sur pelouse, l'épaisseur de terre prévisible est de l'ordre de 30 cm ; en conséquence, la terre extraite sera mise en dépôt sur berge, sans être mélangée à d'autres déblais, de manière à pouvoir être réutilisée lors du remblaiement.

## *14 - 2 - Concernant les ouvrages existants*

Toutes précautions doivent être prises pour garantir, durant les travaux et après leur exécution, la visibilité et le libre accès permanent aux organes de commande ou de contrôle des ouvrages existants.

### **Article 15 – Implantation et proximité de réseaux**

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine, à l'exception des techniques sans tranchée (par fonçage, micro-tunnelier, forage horizontal, etc. ...).

Pour les voies à fort trafic neuves ou renforcées depuis moins de 3 ans, les tranchées pourront être interdites sauf travaux non programmables ; le fonçage ou le forage dirigé est recherché.

Le travail en sous-œuvre, au droit des ouvrages annexes de voirie tels que les bordures, caniveaux, gargouilles, hors fonçages ou forages, etc., est interdit. Le cas échéant, la dépose de ces ouvrages sera exigée.

Dans la mesure du possible, les accès à ouvrages, tampons et regards de visite sont implantés sous trottoir (hors accès et entrée charretière). Quand ils sont sur chaussée, ils sont obligatoirement réalisés dans l'axe de la voie pour ne pas être sous le passage des roues. La classe de résistance des ouvrages sera adaptée au trafic de l'emprise.

En cas de pose d'un réseau enterré à proximité d'un réseau existant, il sera fait application des règles de distances prévues dans la norme NFP 98-332 « Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux ».

### **Article 16 - Exécution des travaux**

Les maîtres d'ouvrage et les exécutants rechercheront, en fonction de l'évolution des conditions locales d'exécution des chantiers, l'atteinte des engagements de développement durable relatifs :

- ✓ au réemploi ou à la valorisation des matériaux géologiques naturels excavés sur les chantiers
- ✓ aux solutions économisant les ressources naturelles non renouvelables
- ✓ au recyclage des déchets des TP.

## *16 - 1 - Reconnaissance du sous-sol*

Avant l'ouverture des fouilles, le maître d'ouvrage et/ou l'exécutant doit procéder, aux reconnaissances du sous-sol et vérifier les positions exactes des réseaux souterrains signalés par les différents organismes et concessionnaires qu'il aura contacté auparavant conformément notamment à l'Arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. Dans tous les cas, la permission de voirie ou l'accord technique n'affranchit pas le maître d'ouvrage et l'exécutant des déclarations obligatoires (DT - DICT) auprès des concessionnaires ou exploitants de réseaux.

## 16 - 2 - Découpe

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement découpés à la scie ou par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement, en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

## 16 - 3 – Gestion des déchets de chantier et valorisation des excédents

Les déblais pollués seront évacués en totalité vers un lieu agréé au fur et à mesure de leur extraction.

Les déblais non pollués appelés « déchets inertes valorisables » seront amenés vers une plate-forme de valorisation et de recyclage afin de favoriser leur réutilisation. Le gestionnaire de la voirie pourra demander s'il le juge utile, à l'exécutant ou au maître d'ouvrage un bon de traçabilité et/ou de prise en charge des déblais déposés.

Pour des chantiers de grande ampleur, sauf autorisation spécifique, les entreprises doivent utiliser au moins 10% de matériaux issus du recyclage et fournir les justificatifs (bons de suivi des plateformes de valorisation).

## 16 - 4 – Profondeur des réseaux

La profondeur des réseaux est comptée de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage (branchements et accessoires de réseaux non compris) à la surface définitive du sol. Elle sera conforme aux arrêtés techniques et normes en vigueur, notamment la norme NF P98-331.

En règle générale, les réseaux souterrains sont établis à une profondeur minimale de 0,80 m sous chaussée, de 0.60 m sous trottoir ou piste cyclable sauf prescriptions particulières concernant les différents réseaux.

En cas d'impossibilité technique justifiée, liée à l'encombrement ou à la nature du sous-sol (pose dans le rocher), la couverture de la canalisation enterrée n'est jamais inférieure à 0,30 m et des dispositions techniques spéciales doivent être prises (protections particulières : fourreaux, dalles de protection, etc.). Cette exception fera l'objet d'un accord du gestionnaire de la voirie.

En règle générale (excepté pour la pose de réseaux par des techniques sans tranchées), tout câble ou conduite de quelque nature qu'il soit, sera muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau, conformément aux normes en vigueur.

## 16 - 5 – Remblayage des tranchées

Le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément à la norme NF98-331, au guide technique du S.E.T.R.A./L.C.P.C. de mai 1994: «Remblayage des tranchées et réfection des chaussées», complété par la note de juin 2007 (Ce guide s'applique aux tranchées de largeur supérieure à 10 cm), ou suivant les textes qui viendraient à les modifier ou les remplacer, de manière à obtenir les qualités de compactage requises (voir annexes 4 - 7) sauf cas particuliers pour le déroulage des câbles sans pose de fourreaux.

Les épaisseurs de corps de chaussée sont prescrites, conformément à la fiche de structure de la voie ou, à défaut, aux fiches type de remblayage définies en annexe 4, en fonction de la zone de la tranchée et du trafic, conformément aux normes en vigueur. Les fiches correspondantes sont jointes à l'accord technique ou à la permission de voirie.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles, des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc..., afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Les matériaux de remblai en excédent, sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous détritiques provenant des travaux.

Les tranchées sur accotement situées à moins de un mètre du bord de chaussée seront remblayées de la même façon que les tranchées sous chaussée

Les tranchées non compactables sont seulement autorisées pour des chaussées supportant un trafic inférieur à 190 PL/Jour/voie (T3). Elles seront remblayées avec un matériau conforme à la réglementation en vigueur.

### *16 - 6 – Remblayage des tranchées sous espaces verts*

Les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de moins trente centimètres sous les gazons et moins quatre-vingt centimètres sous les plantations arbustives, conformément aux fiches type de remblayage définies en annexe 4. Le complément se fait à l'aide de terre végétale, en accord avec le service gestionnaire des espaces verts sur la qualité de celle-ci.

Au droit des arbres, sur une longueur de deux mètres et une profondeur de un mètre, les tranchées sont remblayées à l'identique, sous réserve de l'accord du service gestionnaire des espaces verts sur la qualité des matériaux de remblai.

### *16 - 7 – Conditions d'utilisation des tranchées de faible dimension*

La norme XP P98-333 précise les conditions d'exécution des tranchées de faible dimension, les micro tranchées de largeur comprise entre 5 et 15 cm et les mini tranchées entre 15 à 30 cm.

Le génie civil allégé doit respecter les normes, contraintes spécifiques et dispositions réglementaires en vigueur, spécialement en matière de sécurité. L'étude du tracé devra s'assurer, par un repérage préalable, de la compatibilité de proximité des autres réseaux avec l'usage de cette technique ; en particulier les dispositions des arrêtés du 13 juillet 2000 pour les réseaux de distribution de gaz, du 4 août 2006 pour les réseaux de matières dangereuses, du 6 décembre 1982 pour les réseaux de chauffage urbain et du 17 mai 2001 pour les distributions d'énergie électrique.

S'agissant d'une norme expérimentale, le dossier technique de la demande précisera le procédé de travaux, le matériau autocompactant de remblayage et son mode de contrôle.

L'opérateur reste responsable des conséquences, gênes ou préjudices éventuels causés aux tiers par l'enfouissement du réseau à une profondeur réduite.

Le génie civil allégé ne peut pas être employé pour des chaussées avec un trafic lourd supérieur à T3.

Les tranchées devront respecter une hauteur de charge des réseaux (partie supérieure de la génératrice), comprise entre 30 cm et 80 cm sur chaussée et entre 30 cm et 60 cm sur trottoir. Elles sont autorisées, dans les conditions

définies par les fiches type de remblayage définies en annexe 4, après accord des services techniques de la commune de Mozac sur le dossier technique préalable, sur :

- ✓ les chaussées circulées T5,T4,T3+ et T3-
- ✓ les espaces publics circulés en dallage ou pavé après dépose de ceux-ci pour les trafics T5,T4,T3+ et T3-
- ✓ les trottoirs.
- ✓ les parkings

## **Article 17 – Réfection de la couche de roulement**

La réfection incombe au maître d'ouvrage.

### *17-1 La réfection provisoire*

Dans des circonstances particulières, notamment climatiques ou de déroulement du chantier, empêchant la réfection définitive à l'achèvement des travaux, la réfection provisoire sera réalisée à la demande du service gestionnaire de la voirie, ou à la demande de l'exécutant.

Les caractéristiques techniques seront définies d'un commun accord entre le maître d'ouvrage et le service gestionnaire de la voirie. La réfection sera réalisée en enrobés ou en enduits superficiels selon le type de voie et sera entretenue en période hivernale.

Seul le revêtement de chaussée est provisoire, les structures de chaussée sont exécutées conformément à l'article 16-5.

Le revêtement provisoire devra former une surface plane et régulière et se raccorder sans dénivellation au domaine public adjacent.

Le marquage au sol provisoire est rétabli à la charge de l'exécutant. L'exécutant assure sur les parties de chaussées, accotements, trottoirs ou autres ouvrages concernés les travaux d'entretien liés aux conditions dans lesquelles la réfection provisoire a été exécutée et doit en particulier remédier dans les moindres délais aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux autorisés, et ceci jusqu'à la réfection définitive.

## 17-2 La réfection définitive

Elle consiste à remettre la zone des travaux en son état initial, sous contrôle du service gestionnaire de la voirie.

Elle intervient dans les plus brefs délais. Elle est éventuellement précédée d'une réfection provisoire (article 17-1). Dans ce cas, la réfection définitive est réalisée dans le délai de 6 mois, sauf impossibilité, suivant l'achèvement de la réfection provisoire.

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

La réfection définitive et les structures mises en place sont exécutées conformément aux fiches type de remblayage jointes à l'accord technique ou à la permission de voirie.

Sur les couches de base en grave non traitée (GRH, GNT, ...) il convient de réaliser une couche d'imprégnation à l'émulsion de bitume sur toute la largeur suivie d'un léger gravillonnage 4/6: bitume résiduel minimum 1,2 kg/m<sup>2</sup>.

Avant la mise en place de matériaux de surface traités aux liants hydrocarbonés, il convient de réaliser une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume (bitume résiduel minimum 300 g/m<sup>2</sup>) sur toute la surface, y compris les côtés verticaux.

Après leur mise en place, il convient de réaliser un étanchement de joints à l'émulsion de bitume, avec un léger sablage.

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants sans accord préalable du gestionnaire de ces derniers.

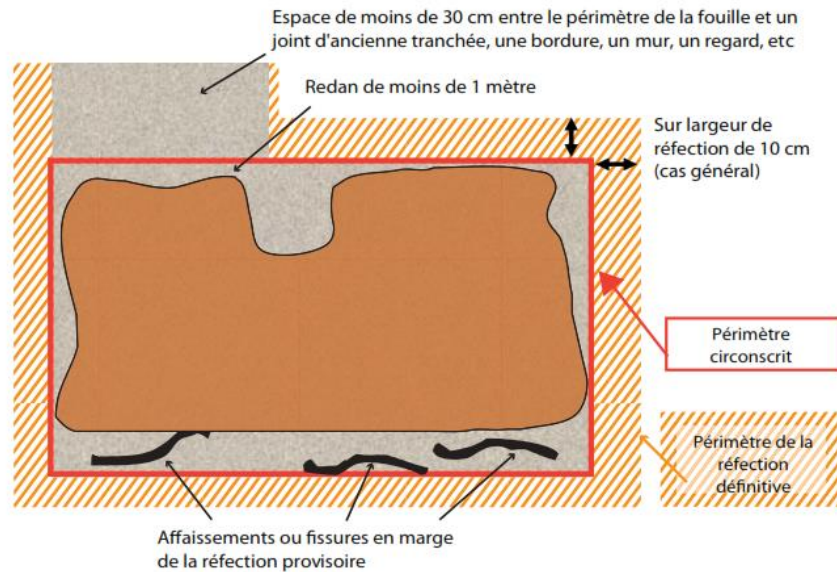
## PERIMETRE DE LA REFECTION DEFINITIVE

Le périmètre de la réfection définitive correspond à l'ouverture de la fouille (périmètre circonscrit) majoré de 10 cm. Il intègre également, conformément au schéma :

- ✓ les dégradations éventuelles intervenues au cours du chantier (affaissements et fissures à la marge de la réfection provisoire (périmètre des dégradations)
- ✓ tout redan de moins de un mètre
- ✓ les délaissés de largeur moins de 30 cm entre le bord de la fouille et les bordures, façades ou joints de tranchées antérieures aux travaux, ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface tels que: regards de visite, bouche d'égout, bouches à clé, ouvrages ERDF/GRDF, etc.)



### Éléments à inclure dans le périmètre de réfection définitive



## TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Dans certaines circonstances, suite aux travaux de fouilles, le service gestionnaire de la voirie se réserve le droit d'effectuer à ses propres frais, dans le cadre du marché correspondant ou en régie :

- ✓ soit un réaménagement complet de la zone touchée ;
- ✓ soit des travaux d'entretien aux abords immédiats.

Dans ce cas, la participation financière du gestionnaire de réseau reste limitée au montant de la réfection à l'identique de sa fouille.

## SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE

Après la pose du revêtement définitif, la signalisation verticale déposée est remise en place par l'exécutant.

Après la pose du revêtement définitif, la signalisation horizontale existante est remise en place par l'exécutant, aux frais du maître d'ouvrage. La signalisation horizontale s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées afin de permettre un bon raccordement.

## **Article 18 - Contrôle des remblayages et des réfections**

Les niveaux de qualité de compactage seront conformes à la norme NF 98-331, au guide technique du S.E.T.R.A./L.C.P.C. de mai 1994: «Remblayage des tranchées et réfection des chaussées», complété par la note de juin 2007.

Les contrôles (essais de compactage) des travaux effectués, sont réputés être faits par l'exécutant ou par un laboratoire ou organisme agréé, sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les résultats de ces essais seront transmis à la demande de la commune si elle le juge utile, avec la demande de constat d'achèvement provisoire au gestionnaire de la voirie (voir article 11). Un contrôle est effectué au minimum tous les 50 m; un à deux par tranchée transversale ou par fouille ponctuelle.

Si des vérifications supplémentaires sont effectuées à l'initiative du service gestionnaire de la voirie, les frais correspondants seront à la charge du maître d'ouvrage uniquement si les résultats sont mauvais ou insuffisants.

Les agents du service gestionnaire de la voirie sont habilités à formuler toutes observations et établissent si nécessaire un constat d'évènement signé des deux parties, à charge pour le maître d'ouvrage d'agir en conséquence auprès de l'exécutant concerné.

Le maître d'ouvrage doit être apte à préciser la classification G.T.R. (Guide Technique pour la réalisation des remblais et des couches de forme – NF P 11 300) du matériau mis en œuvre ainsi que les caractéristiques du matériel de compactage.

## **Article 19 - Conformité des travaux**

En cas de manquement constaté aux prescriptions prévues à l'article 17, et, d'une façon générale, lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions édictées, après mise en demeure préalable restée sans effet, une nouvelle réfection sera exigée dans les 15 jours. Passé ce délai, le service gestionnaire de la voirie intervient pour y remédier, aux conditions financières définies à l'article 41.

## Section 3 - Organisation générale, sécurité et circulation au droit des chantiers

L'exécutant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier et des usagers. Il a la charge de la signalisation de son chantier, dans les conditions définies par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

### Article 20 - Information du gestionnaire de voirie

Tout intervenant sur le domaine public doit aviser le service gestionnaire de la voirie, au moins dix jours à l'avance, de la date de commencement des travaux ou de leur reprise après interruption de plus d'un mois

Ce délai est porté à quinze jours ouvrables lorsque les travaux nécessitent une réglementation particulière de la circulation ou du stationnement, entraînant la prise d'un arrêté municipal temporaire.

### Article 21 - Information du public

Pour les chantiers programmables, des panneaux bien visibles doivent être placés par le maître d'ouvrage à proximité des chantiers, dès le commencement des travaux, avec les indications suivantes:

- a) nom du maître d'ouvrage;
- b) nature et durée des travaux;
- c) nom, adresse et numéro de téléphone de l'exécutant.

Suivant l'importance des travaux et des perturbations occasionnées, il pourra être demandé au maître d'ouvrage de réaliser une information spécifique (réunion publique, courrier aux riverains, etc...)

Pour les autres chantiers, les indications reprises en a) et c) au moins seront mentionnées.

### Article 22 - Implantation des chantiers et des fouilles

L'emprise des travaux exécutés sur la chaussée et le trottoir doit être aussi réduite que possible (en particulier dans le profil en travers de la voie) et ne peut dépasser les limites prescrites par la permission de voirie ou l'accord technique le cas échéant. Les tranchées seront réalisées dans la mesure du possible à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements en place. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

### 22-1 Tranchée longitudinale

Si les travaux exigent l'ouverture d'une tranchée longitudinale, celle-ci sera ouverte au fur et à mesure de l'avancement du chantier. La longueur maximum d'ouverture devra être examinée en fonction des contraintes de circulation routière.

### 22-2 Tranchée transversale :

Les dispositions de réalisation des tranchées transversales sont précisées à l'article 26 - emprise du chantier

### 22-3 Branchements et câblage :

Les branchements électriques basse tension et câblages font l'objet d'un accord technique . Ils doivent être conformes à la règle générale NF C14-100 relative aux installations temporaires (règles 361 à 364) ; à la norme C17 200 pour l'éclairage, et, en particulier :

- ✓ Les câbles aériens devront respecter un tirant d'air minimum de 6 mètres sur chaussée et 4,30 mètres sur trottoir.
- ✓ Les supports aériens doivent être implantés au bord de la voie, à la limite des propriétés riveraines. Les contrefiches perpendiculaires à la ligne du trottoir sont interdites, sauf impossibilité matérielle dûment constatée. Ces supports sont, dans tous les cas, implantés de telle sorte qu'aucun élément situé entre 0 et 4,50 m de hauteur ne soit placé à moins de 0,70 m de l'aplomb du bord de chaussée. Ils ne doivent jamais masquer la signalisation officielle (plaques de noms de rue, etc...).
- ✓ En cas d'avancée d'immeuble ne permettant pas le respect de cette prescription, un autre emplacement doit être recherché. En cas d'impossibilité technique dûment prouvée, les supports seront implantés le plus près possible de l'alignement (cas des avancées de toit, des corniches, etc...). Il en sera de même en cas d'absence de trottoir ou de largeur insuffisante des chasse-roues.

## Article 23 - Organisation des travaux

Le délai d'ouverture d'une fouille doit être aussi court que possible. Sans raison technique justifiée, la fouille ne doit pas rester ouverte plus de 5 jours ;

En aucun cas du matériel ou des matériaux ne sont stockés en dehors des limites de l'emprise autorisée sauf accord du service gestionnaire de la voirie. En particulier, il est interdit d'utiliser les espaces verts comme zone de dépôt. Le chargement des véhicules doit obligatoirement s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier.

Si cette prescription ne peut être respectée sur un axe sensible à la circulation ou dans un carrefour important, le chargement en dehors de l'emprise de chantier n'est exécuté qu'en dehors des heures de pointe précisées par la permission de voirie.

- ✓ Ne sont tolérés sur le chantier que les matériels strictement indispensables à son fonctionnement;
- ✓ L'emprise correspondant à la partie des travaux réfectionnés doit être libérée immédiatement;

- ✓ Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution tels que bouches à clé d'eau ou de gaz, siphons, postes de transformation et armoires, tampons de regards d'égout ou de canalisation, chambres de tirage, bouches d'incendie, etc... doivent rester visibles et accessibles pendant et après la durée des travaux;
- ✓ L'accès aux ouvrages et équipements publics de toute nature est maintenu, sauf accord du propriétaire pour leur condamnation provisoire;
- ✓ L'accès aux propriétés riveraines doit être maintenu
- ✓ Nettoyement des abords au cours et à la fin du chantier : l'exécutant doit veiller à tenir la voie publique en état de propreté aux abords de son chantier et sur les points ayant été souillés par suite de ses travaux.
- ✓ Les travaux ne devront, à aucun moment, gêner l'écoulement naturel des eaux
- ✓ Aucune projection de sable ou de poussière, aucune chute d'objets ou matériaux, aucun écoulement de liquide ne devront se produire hors du chantier
- ✓ Les abords du chantier situés sur le domaine public devront être maintenus propres en permanence, en cas de défaillance, le nettoyage sera exécuté par la Commune aux conditions définies à l'article 41.

## **Article 24 – Interruption de chantier**

A chaque interruption de travail supérieure à un jour et notamment les fins de semaines, les dispositions seront prises pour réduire, avant cette interruption, l'emprise à une surface minimale. A cet effet, il pourra être demandé que les tranchées soient recouvertes de tôles d'acier, ou provisoirement comblées au droit des passages, et le chantier débarrassé de tous les dépôts de matériaux inutiles.

Si, au cours du chantier, l'exécutant vient à interrompre ses travaux pour une durée supérieure à deux jours ouvrables, il doit en aviser le service gestionnaire de la voirie et lui donner les motifs de cette suspension.

Toute demande de prolongation de délai d'exécution, doit parvenir au gestionnaire au moins cinq jours ouvrables avant la date limite de fin prévue des travaux et au moins huit jours avant cette date si un arrêté de circulation doit être prorogé.

## **Article 25 - Protection et signalisation des chantiers**

L'exécutant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier. L'exécutant a l'entière responsabilité de la signalisation temporaire mise en œuvre à l'occasion du chantier et qui doit être assurée de jour comme de nuit durant le chantier. En particulier :

### *25.1 - Vis-à-vis des véhicules*

Il doit mettre en place, préalablement à l'ouverture des chantiers, une signalisation d'approche et une signalisation de position réglementaires, suffisantes et efficaces et si besoin, une signalisation de prescription et de jalonnement.

Des obstacles de type glissière ou éléments poids peuvent être exigés.

En aucun cas la signalisation provisoire de chantier ne doit masquer les plaques de nom de rue ou les panneaux en place. Lorsqu'un panneau de signalisation se trouve dans l'emprise du chantier, il doit être maintenu visible pendant toute la durée du chantier. Il est réimplanté suivant les règles de l'art dans le cadre de la réfection à l'endroit précis où il a été enlevé.

### *25.2 - Vis-à-vis des piétons*

De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons au droit du chantier, y compris des personnes à mobilité réduite, doit être assuré en toute sécurité sur une largeur minimum de 1.40 m, si nécessaire par l'installation de barrières, de platelages, de passerelles ou de passages aménagés et protégés.

Exceptionnellement, la circulation des piétons peut être autorisée sur le bord de la chaussée, si elle est séparée de celle des automobiles par des barrières de protection et sous réserve de l'aménagement d'un passage présentant toutes garanties de solidité et de stabilité ; dans ce cas, une signalisation de jalonnement et un éclairage doivent être prévus.

### *25.3 – Vis à vis du personnel travaillant sur le chantier*

Conformément à l'article R 4534-24 du code du travail, les fouilles en tranchée de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur sont, lorsque leurs parois sont verticales ou sensiblement verticales, blindées, étrépillonnées ou étayées. Les parois des autres fouilles en tranchée, ainsi que celles des fouilles en excavation ou en butte sont aménagées, eu égard à la nature et à l'état des terres, de façon à prévenir les éboulements. A défaut, des blindages, des étrépillons ou des étais appropriés à la nature et à l'état des terres sont mis en place. Ces mesures de protection ne sont pas réduites ou supprimées lorsque les terrains sont gelés. Ces mesures de protection sont prises avant toute descente d'un travailleur ou d'un employeur dans la fouille pour un travail autre que celui de la mise en place des dispositifs de sécurité. Lorsque nul n'a à descendre dans la fouille, les zones situées à proximité du bord et qui présenteraient un danger pour les travailleurs sont nettement délimitées et visiblement signalées.

### *25.4- Dispositifs de chantier, clôture, palissade, échafaudage*

Les chantiers doivent être clôturés par un dispositif matériel rigide s'opposant efficacement aux chutes de personnes.

Toute palissade clôturant un chantier devra être propre, vierge de tout affichage et sans danger pour les usagers, notamment les piétons, se déplaçant à proximité. Cette protection pourra être constituée à titre d'exemple, par des barrières comportant une lisse et une sous lisse situées respectivement à 1 mètre et à 0,50 mètre du sol, l'ensemble étant fixé d'une façon rigide sur des supports capables de rester stables dans des conditions normales de sollicitation.

Les éléments de protection, métalliques ou en bois, ne devront pas comporter de défaut susceptible de diminuer leur résistance, et les mains-courantes seront exemptes d'échardes ou de pointes risquant de blesser un utilisateur.

Une lisse placée sur le sol devra être détectable par la canne d'une personne non voyante.

Si le passage des piétons est assuré sous un échafaudage, il devra être clairement signalé, être protégé par un toit solide et étanche mis en place au 1er niveau et ne comporter aucun élément susceptible de gêner le cheminement. Les parties basses des échafaudages seront protégées par un entourage en mousse dans les zones fréquentées par les piétons.

Un passage libre d'une hauteur minimum de 2,50 m doit être respecté.

Sur les espaces dallés, l'emprise de toute occupation devra être protégée par un plancher suffisamment épais et les charges réparties par des cales en bois.

Tout dispositif devra être revêtu de couleurs de sécurité par bandes alternées rouge et blanche (avec plus de 50 % de rouge).

Les fixations dans le sol ne sont pas autorisées quel que soit leur nature. Les aménagements nécessaires sont à la charge de l'exécutant.

### *25.5- Défaut d'entretien de la signalisation du chantier*

L'exécutant doit respecter la législation en vigueur sur la sécurité routière, notamment la signalisation routière et la signalisation de chantier.

Les équipements de balisage et de signalisation ne devront, à aucun moment, être la cause d'un risque pour les usagers de la voie. Cette signalisation devra être entretenue par l'exécutant tout au long du chantier.

Si un problème survient sur les équipements de balisage et de signalisation et que cela génère un risque pour les usagers de la voie :

- ✓ Pendant les heures ouvrées, et non ouvrées si le marché prévoit des interventions de la part de l'exécutant 24h/24 : signalement préalable à l'exécutant puis intervention de la Commune de Mozac en cas de carence de l'exécutant.
- ✓ Pendant les heures non- ouvrées : intervention de la Commune de Mozac. En cas d'intervention du personnel de la Commune, les dispositions de l'article 41 s'appliqueront.

## **Article 26 – Emprise du chantier**

### *26-1 – emprise et circulation générale*

La réalisation des fouilles transversales pourra être réalisée par demi-chaussée en fonction des contraintes de circulation de certaines voies. Si une voie de circulation d'au moins 2,80 mètres ne peut pas être conservée, la mise en place d'une déviation sera étudiée (article 27).

Dans les cas où aucune circulation n'est possible durant les travaux (notamment rue étroite, en impasse), le maître d'ouvrage doit organiser une concertation entre le service gestionnaire de la voirie, le service de la gestion des déchets du SBA et le SDIS, afin de permettre le maintien de la collecte des Ordures Ménagères et les interventions des services de secours. Des dispositions particulières (notamment mise en place de tôles d'aciers à tout moment de la journée) pourront être imposées par ces services.

Un passage de circulation et d'intervention de 4 m de largeur restera libre en permanence pour les interventions des services de secours. Par dérogation, la largeur du passage pourra être réduite à 3 mètres, sur une longueur inférieure à 10 mètres, à condition d'être située à plus de 10 mètres d'une zone de largeur inférieure à 4 mètres

Dans le cas d'un trafic bus ou poids lourds important, une voie de circulation d'au moins 3.10 mètres doit être conservée. A défaut, une déviation du trafic lourd sera étudiée (article 27).

Sur les axes à fort trafic, dans les carrefours importants, et sur les lignes des transports en commun, toute modification des conditions de gestion du trafic et des carrefours à feux, aussi légère soit-elle, doit faire l'objet d'une

concertation avec le service gestionnaire de la voirie. Dans tous les cas, des dispositions particulières (notamment l'exécution des chantiers en période nocturne) pourront être imposées (article 27).

## *26-2 - Stationnement*

Lors des travaux neutralisant les emplacements réservés au stationnement des véhicules, l'exécutant doit se conformer aux prescriptions qui pourraient alors lui être données, en particulier quant à l'occupation des seuls emplacements strictement nécessaires à l'exécution des travaux. Il lui appartient de matérialiser l'interdiction de stationnement par des panneaux réglementaires mis en place par ses soins dans le cadre de la réglementation du stationnement en vigueur.

## **Article 27 – Arrêté temporaire de circulation sous chantier**

D'une façon générale, il est formellement interdit de barrer une voie, d'interrompre la circulation, de modifier le stationnement, sans arrêté municipal.

L'arrêté municipal correspondant est affiché sur le chantier.

Le cas échéant, l'exécutant doit, au moins 15 jours ouvrés avant le commencement des travaux, en informer le service gestionnaire de la circulation qui prendra toutes dispositions en temps utile.

L'arrêté temporaire de circulation sous chantier permettra :

- ✓ d'assurer la continuité de la circulation de toutes les catégories d'usagers, en particulier des riverains et services de secours.
- ✓ de réglementer le stationnement.

## **Article 28 – Alternat par feux**

Si l'organisation du chantier et l'écoulement de la circulation nécessitent une circulation alternée à l'aide de feux tricolores, la mise en place et le fonctionnement de ces installations seront à la charge de l'exécutant. Cette modalité devra faire l'objet d'un accord préalable du service gestionnaire de la circulation.

La signalisation lumineuse par feux tricolores sera réglée, sauf prescriptions spéciales fixées par le service gestionnaire de la voirie, sur un cycle moyen correspondant aux sujétions imposées par le trafic local de la voie concernée. Leur fonctionnement régulier devra être assuré en permanence.

## **Article 29 – Bruits de chantier**

Les dispositions relatives aux bruits des chantiers de travaux publics ou privés, sont définies par l'arrêté préfectoral réglementant les bruits de voisinage en vigueur.

Le maître d'ouvrage doit obtenir de l'exécutant que les engins de chantier utilisés répondent aux normes d'émission sonore, en particulier, les compresseurs doivent être insonorisés.



Les travaux bruyants, réalisés sur et sous la voie publique, sont interdits :

- ✓ tous les jours de la semaine, de 20h à 7h et de 12h30 à 13h30
- ✓ toute la journée des dimanches et jours fériés

Ne sont pas concernés par les dispositions ci-dessus :

- ✓ Certains chantiers évoqués à l'article 26, s'il s'avère nécessaire que les travaux soient effectués en dehors des heures et jours autorisés. Ils font l'objet d'un arrêté spécifique portant dérogation qui devra être affiché de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux
- ✓ Les interventions d'utilité publique en urgence (tels que les casses de réseaux) qui devront être signalées à posteriori au service gestionnaire de la voirie.

Des dispositions particulières pourront être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, cliniques, établissement d'enseignement et de recherche, crèches...

### **Article 30 - Découvertes archéologiques**

La découverte d'objets d'art, de valeur ou d'antiquité trouvés lors de travaux de fouille est immédiatement déclarée au service gestionnaire de la voirie, à charge pour ce dernier d'informer les autorités compétentes conformément aux textes en vigueur. L'exécutant prendra toutes les mesures nécessaires en vue de leur conservation dans l'attente des instructions de l'administration concernée.

## Section 4 - Règles d'occupation et de riveraineté des voies publiques

Sur le domaine public communal et sur les voies ouvertes à la circulation publique ou en surplomb de ceux-ci, tous travaux, dépôt ou installation temporaire à caractère commercial, sportif ou culturel, tout raccordement à la voirie (accès, entrée charretière), toute intervention sur les ouvrages séparatifs permanents ou temporaires est soumis à autorisation municipale préalable.

Cette procédure est indépendante des procédures d'urbanisme auxquelles elle ne peut se substituer. Pour les travaux exécutés sur une propriété faisant partie d'un lotissement, toute autorisation est subordonnée aux clauses et conditions du cahier des charges du lotissement.

### Article 31 – Les autorisations de voirie et les accords techniques (occupants de droit) pour travaux

#### *31-1 – Demande*

Toute demande d'autorisation ou d'accord technique doit être adressée au Maire de la Commune de Mozac avec l'imprimé « Demande d'Intervention sur le Domaine Public annexe 1-1 ». Elle doit indiquer :

- ✓ la nature des travaux ou de l'occupation,
- ✓ le lieu d'implantation souhaité,
- ✓ l'emprise projetée,
- ✓ la durée envisagée des installations provisoires,
- ✓ la référence de l'autorisation d'urbanisme le cas échéant,
- ✓ la description du projet de palissade, lorsqu'une telle installation est projetée en secteur sauvegardé.

Elle doit être accompagnée d'un plan masse à l'échelle 1/200ème

#### *31-2 – Durée de validité de l'autorisation ou de l'accord technique*

Le demandeur devra se pourvoir d'une nouvelle autorisation ou d'un nouvel accord technique s'il n'a pas exécuté ses travaux dans le délai d'un an.

Le Maire se réserve la faculté d'interdire toute occupation du domaine public ou des voies ouvertes à la circulation publique pour des motifs d'ordre public ou de sécurité ou à l'occasion de manifestations autorisées. Cette interdiction ne donnera lieu à aucun versement d'indemnité.

#### *31-3 – Responsabilités et recours*

Le demandeur bénéficie de l'autorisation sous sa propre responsabilité au regard des lois et règlements en vigueur.

En particulier, le demandeur sera responsable, sauf cas de force majeure, fait d'un tiers ou faute de la victime, des accidents ou dommages pouvant résulter du fait de son occupation du domaine public, de l'exécution de ses travaux, de l'existence et du mauvais fonctionnement ou de la mauvaise utilisation de ses ouvrages ou du matériel utilisé. Les détériorations du domaine public dans l'emprise des tranchées ou des fouilles effectuées par le demandeur qui seraient constatées seront réparées aux frais du demandeur, sous le contrôle des agents des services municipaux aux conditions de l'article 41.

En outre, il ne pourra exercer aucun recours contre la collectivité, à la suite de dommages occasionnés à ses matériels ou ouvrages, sauf si celle-ci a commis une faute et/ou qu'elle intervient en qualité de maître d'ouvrage, dans le cadre de l'autorisation.

### *31- 4 – Constat des lieux*

Préalablement à tous les travaux, le propriétaire, le demandeur ou l'entreprise peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

La commune de Mozac s'engage à répondre à la demande d'état des lieux dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la date de la demande. Passé ce délai le constat est établi par le propriétaire, le demandeur ou l'entreprise et est réputé accepté.

A défaut, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

## **Article 32 – Les autres autorisations d'occupation du domaine public**

Les occupations d'un emplacement sur le domaine public pour une durée déterminée sans modification de l'assiette du domaine public sont autorisées dans les cas ci-dessous moyennant le paiement de redevances pour les terrasses, étalages, panneaux divers et les enseignes publicitaires. Elles font l'objet de tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal.

### *32-1 Terrasses et étalages*

Les dispositions concernant les terrasses et étalages sont régies par le Règlement des terrasses et des étalages installés sur les voies publiques en vigueur.

### *32-2 Panneaux divers*

Les dispositions concernant les panneaux, tableaux réclames, stop piétons et porte-menus installés sur les voies publiques sont régis par le Règlement des panneaux en vigueur.

### *32.3 – Véhicules-ateliers et engins de chantier*

Les autorisations de stationnement temporaire de véhicules « ateliers » (camion nacelle, camion grue, véhicule utilitaire d'artisan, etc...) sur l'espace public en dehors des emplacements réservés sont délivrées par la police municipale

### *32-4 – Publicité*

Les dispositions concernant la publicité, les enseignes et pré-enseignes sont régies par les arrêtés municipaux en vigueur.

### *32-5 Occupations diverses*

Aucune occupation temporaire de l'espace public ne peut être réalisée sans autorisation préalable instruite par le service gestionnaire de la voirie, sont notamment concernés les échafaudages, dépôts de bois, bennes ou matériaux indispensables à l'exécution de travaux.

## **Article 33 – Travaux et immeubles en limite du domaine public**

Toute autorisation de travaux affectant la limite entre domaine public et propriété privée fera l'objet d'une demande d'alignement et de points de hauteur au service gestionnaire de la voirie, notamment pour les clôtures. Les points d'alignements devront être rigoureusement respectés.

Si le terrain est frappé d'alignement, l'autorisation ne peut être accordée qu'à titre précaire et révocable. Le demandeur ne pourra prétendre à aucune indemnité, lors de la réalisation de l'alignement.

Pour les immeubles riverains, les saillies autorisées, notamment dans le cas de travaux d'amélioration de la performance énergétique, doivent faire en sorte de préserver la largeur minimale de trottoir de 1,40 mètre requise pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

## **Article 34 – Dispositions concernant les accès**

L'accès est un droit de riveraineté soumis à autorisation s'il affecte le domaine public routier. Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines doivent toujours être établies de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et ne pas gêner l'écoulement des eaux. L'accès doit être revêtu ou stabilisé sur une longueur suffisante pour éviter la détérioration de la chaussée et être conforme aux normes en vigueur. Tous travaux du fait de l'accès sont à la charge du demandeur, y compris sur le domaine public.

### *34-1 – accès riverains et entrée charretière*

Un seul accès au domaine public est autorisé pour les véhicules, par propriété riveraine ou identité foncière. Il doit répondre aux normes et conditions de sécurité des usagers de la voie publique et peut ne pas être autorisé s'il présente un risque, notamment dans la zone de dégagement de visibilité d'un carrefour ou d'un virage.

L'entrée charretière ne donne en aucun cas le droit de faire stationner les véhicules sur cet emplacement. Le cas échéant, le stationnement peut s'effectuer sur la chaussée si les conditions réglementaires l'autorisent.

La longueur maximum de l'aménagement du trottoir, du talus ou de la clôture est de 6 mètres pour les collectifs et activités, de 4m pour les pavillons.

Par dérogation et à titre exceptionnel, un deuxième accès pourra être aménagé pour les installations collectives de plus de deux garages ou parkings, à condition que les deux accès soient distants de 20 mètres.

Dans le cas d'un trottoir avec bordures en limite de chaussée, l'abaissement à 0,02 mètre sera réalisé sur 1 mètre avec des bordures et matériaux correspondants à l'environnement. Ceux-ci pourront être imposés par les services techniques municipaux. La réalisation devra être conforme au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de travaux publics et aux normes en vigueur, notamment concernant l'accessibilité des personnes à mobilité réduite. Le bon écoulement des eaux pluviales sera respecté.

### *34-2 – Présence d'ouvrages*

Si un ouvrage présente une gêne à la création de l'accès, le demandeur devra soit déplacer ou modifier à ses frais conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire compétent, soit déplacer la position de l'accès.

La Commune se réserve la possibilité, après information des propriétaires concernés, d'établir des supports et ancrages pour les équipements d'éclairage public ou de signalisation et, s'il y a lieu, pour les réseaux s'y rapportant.

### *34-3 – Ecoulement des eaux de ruissellement*

Les eaux de ruissellement de la propriété, de même que les matériaux constituant le sol de l'accès, ne devront en aucun cas se répandre sur le domaine public.

## **Article 35– Dispositions concernant les piliers, portails et clôtures**

### *35-1 - Piliers*

La création de piliers en bordure du domaine public est autorisée sous réserve que la hauteur soit égale ou inférieure à 2 mètres.

Des dérogations peuvent être accordées pour la réparation à leur hauteur primitive de piliers à reconstruire et pour les piliers ne dépassant pas de plus de 0.20 mètre la hauteur d'une clôture existante.

### *35-2 - Portails*

L'aménagement d'un portail en limite de propriété peut être autorisé dans la mesure où les vantaux ne se développent pas sur le domaine public.

La pose d'un portail en retrait de l'alignement peut être autorisée sous réserve que l'aménagement de la partie comprise entre l'alignement et ce portail reçoive l'accord technique du service gestionnaire de la voirie et que la limite de la propriété soit matérialisée au sol.

### *35-3 – Clôtures*

Un ouvrage non maçonné et dépourvu de fondations placé en limite de propriété est considéré comme une clôture provisoire. Une clôture provisoire ou temporaire peut être constituée par un grillage fixé sur des piquets de fer ou de bois plantés dans le sol.

Les haies vives, les clôtures électriques ou en ronces artificielles ne peuvent être mises en place qu'à plus de 0.50 mètre en arrière de l'alignement.

La hauteur d'une clôture ne peut excéder 1,60 mètre, sous réserve des dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

### *35-4– Boîtes aux lettres*

Les boîtes aux lettres peuvent être implantées à l'alignement sans empiéter sur le domaine public.

## Article 36 – Propreté des voies et des espaces publics

Le nettoyage des chaussées des voies publiques est assuré par les services municipaux.

### *36-1 – Propreté et déneigement des trottoirs*

Les riverains des voies publiques quels qu'ils soient (propriétaires ou occupants, personnes physiques ou morales, administrations civiles ou militaires) doivent tenir propre le trottoir sur toute sa largeur ou sur au moins deux mètres, dans la partie longeant la propriété.

En l'absence de trottoir, l'entretien et le nettoyage sont à la charge du riverain propriétaire ou locataire au ras de la propriété privée, à savoir le long des murs de clôture et de façades des bâtiments.

Les produits de ce nettoyage devront être ramassés.

Les eaux usées de toutes natures même celles provenant du lavage des cours doivent obligatoirement s'écouler à l'intérieur des propriétés.

En cas de chute de neige, les riverains visés précédemment sont tenus de dégager au plus tôt le trottoir devant leur immeuble sur toute sa largeur ou sur au moins deux mètres. En aucun cas la neige et la glace ne doivent être jetées sur la chaussée. Il en est de même pour la neige tombée des toitures.

En cas de verglas et pour prévenir tout accident, les riverains visés précédemment sont tenus de répandre au plus tôt du sable ou des cendres, sciures de bois.

Il est interdit de répandre du sel sur les revêtements des trottoirs en béton, en pavés, en pierre naturelle ou en asphalte afin de ne pas les détériorer.

Les propriétaires, seuls responsables vis à vis de l'administration communale, pourront effectuer ce nettoyage soit eux-mêmes, soit par l'intermédiaire de leur préposé locataire notamment lorsqu'ils n'habitent pas leur immeuble.

Les propriétaires des immeubles riverains du domaine public sont personnellement responsables de tout accident dû à la non observation des prescriptions de cet article, la commune engagera à leur encontre toute action récursoire nécessaire si sa propre responsabilité était recherchée.

### *36-2 – Propreté des grilles aco drain*

Les riverains des voies publiques quels qu'ils soient (propriétaires ou occupants, personnes physiques ou morales, administrations civiles ou militaires) doivent nettoyer régulièrement les grilles avaloirs type aco drain se trouvant sur le domaine public devant les entrées de leurs propriétés. Les produits de ce nettoyage (feuilles, sables, etc..) devront être ramassés.

### *36-3 – Souillures dues aux engins spéciaux*

Il est interdit de souiller les voies ouvertes à la circulation publique avec des engins agricoles, de terrassement, des engins militaires ou spéciaux. Ces véhicules devront être nettoyés avant de s'engager sur la chaussée.

Tout dispositif sera pris pour éviter l'endommagement des revêtements des chaussées.

L'auteur d'une souillure anormale du domaine public doit immédiatement et sans sommation procéder au nettoyage de la partie souillée. En cas de non observation de cette prescription, l'administration fera effectuer le nettoyage aux frais de l'auteur, aux conditions définies à l'article 41.

### *36-4 Tags et affichage sauvage*

Sauf autorisation expresse écrite, la pose d'affiches et de documents de tout type, les tags ou graffitis sont interdits sur les bâtiments communaux ou sur le mobilier urbain autre que les panneaux d'affichage.

Tout affichage, tag ou graffiti non autorisé peut faire l'objet d'un enlèvement par les services municipaux, aux frais du contrevenant s'il est identifié.

## **Article 37 - Caractéristiques des voies pour leur intégration dans le domaine public communal**

### *37 - 1 - Voies nouvelles*

Les caractéristiques des voies susceptibles d'être intégrées dans le domaine public communal devront répondre aux prescriptions définies à l'annexe 5.

### *37 - 2 - Voies existantes*

L'intégration dans le domaine public des voies existantes fera l'objet d'une étude au cas par cas. Pour être classées dans le domaine public, les voies existantes devront répondre aux caractéristiques principales définies à l'annexe 5; seules les adaptations mineures seront tolérées. Cette intégration devra être validée en Conseil Municipal.

### *37 - 3 – Déclassement d'une voie publique dans le domaine privé*

En cas de déclassement d'une voie publique dans le domaine privé, la Commune informera préalablement les occupants de droit du domaine public. Dans les cas où des ouvrages seraient implantés sur la parcelle concernée par le déclassement, une convention de servitude sera conclue entre la commune et l'occupant de droit préalablement au déclassement.

## Section 5 - Conditions d'application du Règlement de voirie

### Article 38 - Obligations du maître d'ouvrage

Tout maître d'ouvrage informera de l'existence du présent règlement toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec l'occupation du domaine public routier.

L'exécutant sera informé de l'existence du présent règlement de voirie et devra être en possession de la permission de voirie ou de l'accord technique préalable délivré pour le présenter à toute réquisition des agents de l'Administration chargés de la surveillance du domaine public.

Les coordonnées du service gestionnaire de la voirie et des autres services à contacter figurent en annexe 7 du présent règlement. Leur mise à jour est effectuée en tant que de besoin sans nécessiter de modification de l'arrêté.

Le règlement et ses annexes mises à jour seront disponible sur le site internet de la commune de MOZAC.

### Article 39 – Infractions

Toute personne réalisant des travaux ou ouvrages en contravention avec le règlement de voirie fera l'objet de poursuites devant les juridictions compétentes.

Les ouvrages réalisés en contravention avec le présent règlement seront repris. Le domaine public routier, dans l'emprise des tranchées ou des fouilles effectuées par le contrevenant, sera remis en l'état initial par la collectivité aux frais du contrevenant, indépendamment des recours et poursuites qui seront intentés par l'administration.

### Article 40 – Sanctions

Les infractions à la police de la conservation du domaine public sont constatées dans les conditions prévues par l'article L.116-2 du code de la voirie routière (Procès-Verbal dressé par la Police Municipale ou par un agent assermenté)

Les infractions sont poursuivies à la demande du maire dans les conditions prévues par les articles L.116-3 (transmission du PV au Procureur) à L.116-7 du code de la voirie routière. La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par l'article R116-2 du code de la voirie routière.

Conformément aux articles L115-1, R115-1 et R115-4 du code de la voirie routière, le Maire ordonnera la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet des procédures de coordination prescrites par l'arrêté de coordination de travaux.

Si l'exécutant porte atteinte à l'intégrité de la voie publique ou de ses dépendances ou a aggravé l'atteinte déjà portée, le maire peut, en vertu de son pouvoir de police et si l'intérêt général l'exige, demander la suspension immédiate et temporaire des travaux.

Le service gestionnaire de la voirie prend toutes mesures nécessaires pour contrôler l'application immédiate de la mesure.



## Article 41 – Dispositions financières

### *41-1 Définition du prix de base/frais généraux*

Lorsque la Commune se substitue au maître d'ouvrage - conformément aux articles 12, 17 et 19 du présent règlement ainsi que dans les cas d'intervention d'office ou après mise en demeure ci-dessus ; celui-ci s'acquitte des frais engagés et de tous les travaux à sa charge :

1 - Soit en réglant les factures que lui adressent les entreprises titulaires de marchés passés par la Commune (ces factures étant certifiées par le service gestionnaire de la voirie). Les frais généraux et de contrôle définis ci-dessous font l'objet d'une facture sans TVA établie par le service gestionnaire de la voirie qui est jointe à la facture ou aux factures certifiées «entreprise».

2 - Soit par versement à la Commune des sommes indiquées dans l'avis de paiement qui est adressé au maître d'ouvrage et auquel seront jointes les pièces justificatives.

Conformément à l'article R 141-20 du code de la voirie routière, le montant des travaux facturés est déterminé à partir des marchés passés par la Commune pour des travaux de même nature et de même importance et, à défaut, d'après les prix constatés couramment dans le département. Lorsque les travaux font l'objet d'un marché passé par la commune, le prix réclamé à l'intervenant ne peut excéder celui que fait apparaître le décompte définitif de ce marché (hors majoration).

Une majoration est appliquée pour couvrir les frais généraux et de contrôles, le montant Hors Taxes des travaux définis ci-dessus est majoré, par chantier, de :

- ✓ 20 % du montant des travaux HT pour la tranche de travaux comprise entre 0,15 et 2286,74 €
- ✓ 15 % du montant des travaux HT pour la tranche de travaux comprise entre 2286,75 et 7622,45 €
- ✓ 10 % du montant des travaux HT pour la tranche de travaux supérieure à 7622,45 €

### *41.2 - Tarification forfaitaire d'une intervention*

Lorsque la Commune se substitue au maître d'ouvrage ou à l'exécutant dans les cas prévus à l'article 25, l'intervention leur est facturée en appliquant le tarif forfaitaire correspondant fixé par délibération annuelle du Conseil Municipal.

### *41.3 - Recouvrement des frais*

Les sommes dues à la commune sont recouvrées par les soins du Trésorier Principal.

## Article 42 – Responsabilité

La responsabilité de la Commune de Mozac ne pourra en aucune façon et pour quelque motif que ce soit, être recherchée au regard des travaux accomplis et exécutés sous la direction du maître d'ouvrage sauf si celle-ci a commis une faute et/ou qu'elle intervient en qualité de maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage assume seul, sauf cas de force majeure, fait d'un tiers ou faute de la victime, et sauf dans les cas prévus à l'article 41-1, tant envers la Commune de Mozac qu'envers les tiers et usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient résultant directement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire. Il garantit la Commune de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

Le maître d'ouvrage reste responsable de ses travaux jusqu'au constat d'achèvement définitif de ses travaux.

## Article 43 - Entrée en vigueur

Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir du 1er janvier 2014.

## Article 44 - Application du règlement

Le Directeur Général des Services de la Commune de Mozac est chargé de l'application du présent règlement qui sera publié et affiché conformément à la loi.

Mozac, le 30 octobre 2023

Le Maire,

Marc RÉGNOUX





# ANNEXE 2 – MODELE DE CONSTAT DES LIEUX



## CONSTAT DES LIEUX

Affaire suivi par :  
Dossier de référence :  
Dossier N° :

Objet :

Toute la correspondance doit être adressée impersonnellement à M. le Maire

Mozac, le

Le ...../...../..... a été constaté l'état suivant du domaine public.

### **Chaussée:**

Points particuliers observés:

Localisation	Nature	Etat	Photo(s) annexée(s)

### **Trottoir coté pair:**

Points particuliers observés:

Localisation	Nature	Etat	Photo(s) annexée(s)

### **Trottoir coté impair:**

Points particuliers observés:

Localisation	Nature	Etat	Photo(s) annexée(s)

Lu et accepté,

Lu et accepté,

## ANNEXE 3 - RECEPTION

### Annexe 3.1 : Modèle de Constat d'achèvement provisoire, Constat d'achèvement définitif



## CONSTAT D'ACHEVEMENT PROVISOIRE / DEFINITIF

Date :

Affaire suivi par :  
Votre interlocuteur  
Vos références dossier :

Veillez trouver ci-dessous les informations du constat d'achèvement provisoire / définitif des travaux que nous avons réalisés sur le domaine public.

Veillez formuler vos observations dans le mois qui suit la date d'édition du présent document. Passé ce délai et en l'absence de contestation des réserves émises, le constat d'achèvement provisoire / définitif sera considéré accepté.

DOSSIER N°	
Dossier principal :	Type du dossier :
Accusé réception le :	Localisation :
Accord technique du :	Nature des travaux :

ENTREPRISE :		Interlocuteur :		
D.I.C.T. du :	Prévu le :	Durée :	Semaines :	Constat des lieux le :

CONSTAT DE CHANTIER :

DIMENSIONS DES FOUILLES :

ACHEVEMENT PROVISOIRE / DEFINITIF	CHANTIER	Débuté le :	Achévé le :
Observations :			

A ..... le .....

Signature Maître d'ouvrage

## Annexe 3.2 : Modèle de Procès Verbal de réception contradictoire



### PV de réception contradictoire

Date :

Affaire suivi par :  
Votre interlocuteur  
Vos références dossier :

DOSSIER N°	
Dossier principal :	Type du dossier :
Accusé réception le :	Localisation :
Accord technique du :	Nature des travaux :

ENTREPRISE :		Interlocuteur :		
D.I.C.T. du :	Prévu le :	Durée :	Semaines :	Constat des lieux le :

CONSTAT DE CHANTIER :

Observations :

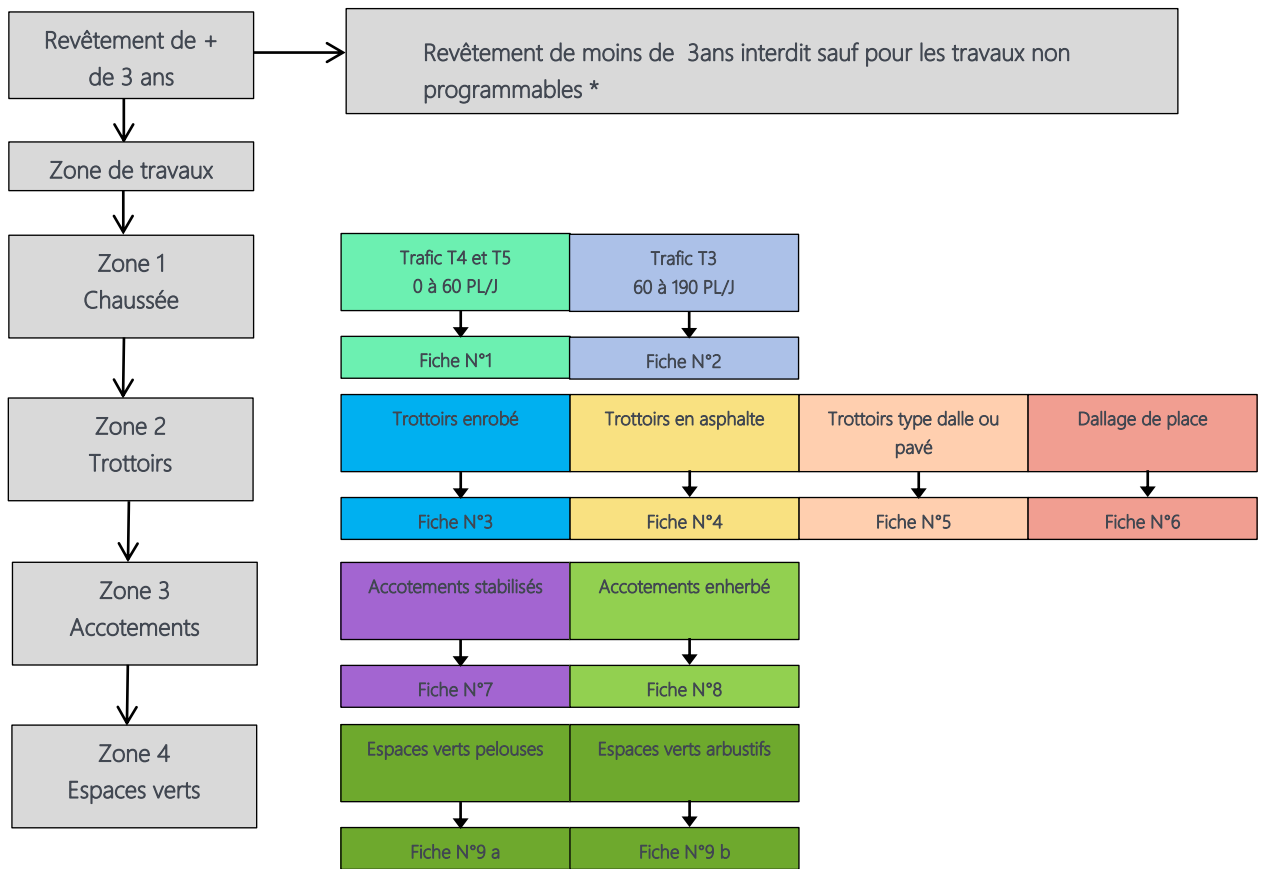
A ..... le .....

Signature Gestionnaire de voirie

Signature Maître d'Ouvrage

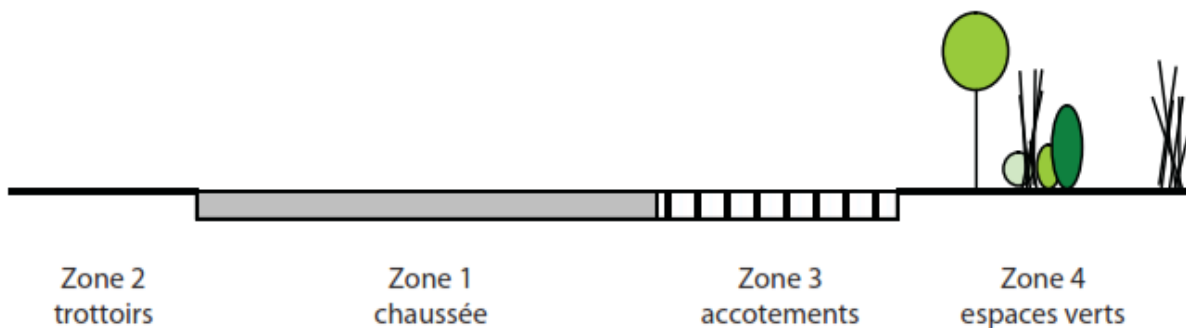
Signature Exécutant

## Annexe 4 - Remblayage des tranchées



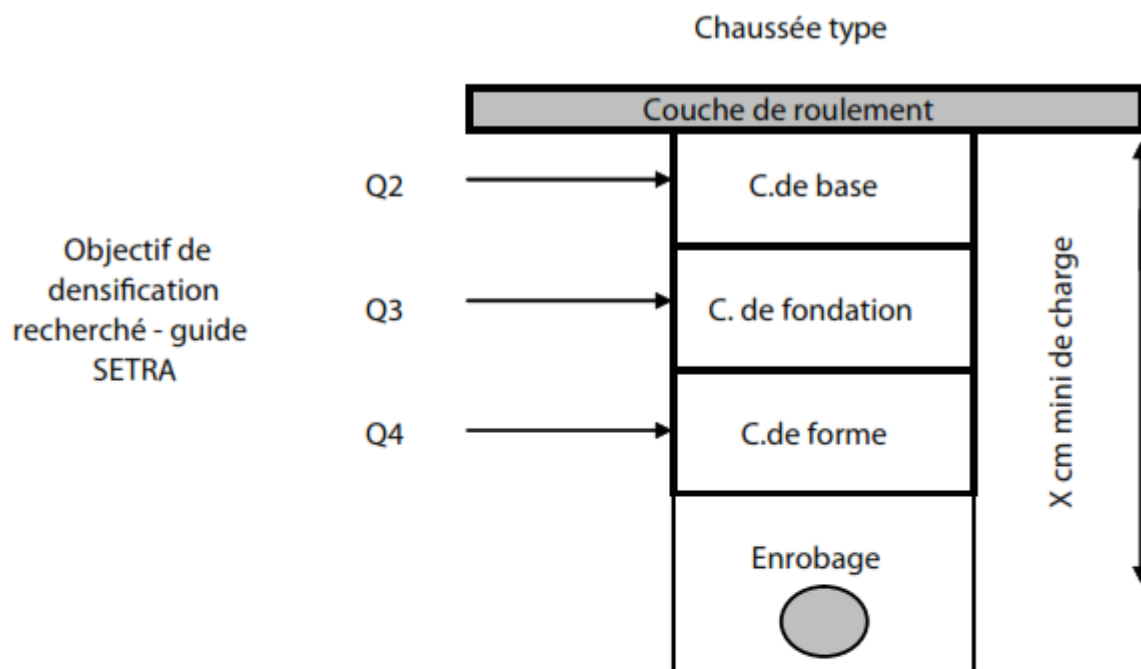
\*Les cas particuliers seront traités au coup par coup avec le service gestionnaire de la voirie

### Emplacement des tranchées (zones)





# Schéma type de fouille



**Légende :**

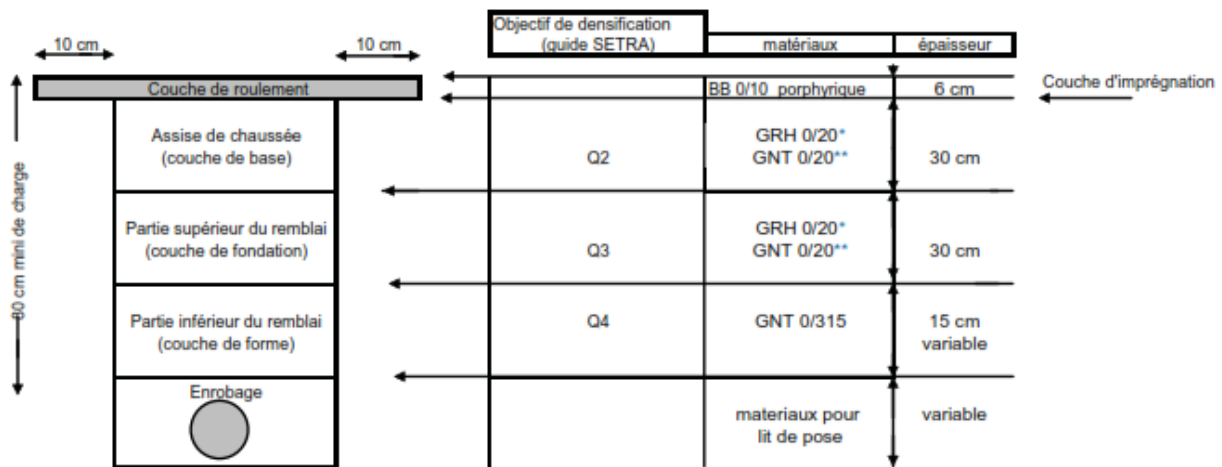
Q = objectif de densification (NF P 98-115 et 98-331)

e=épaisseur

e= épaisseur moyenne d'utilisation	EME		
	0/10	0/14	0/20
	6 à 10 cm	7 à 12 cm	10 à 15 cm
	Grave bitume classe 2 et 3		
	0/14	0/20	
	8 à 12 cm	10 à 15 cm	

# Tranchée sous chaussée trafic lourd très faible entre 0 et 60 PL/J par voie

## Fiche 1 – Chaussée T4 ou T5 : moins de 60 PL/Jour/Voie

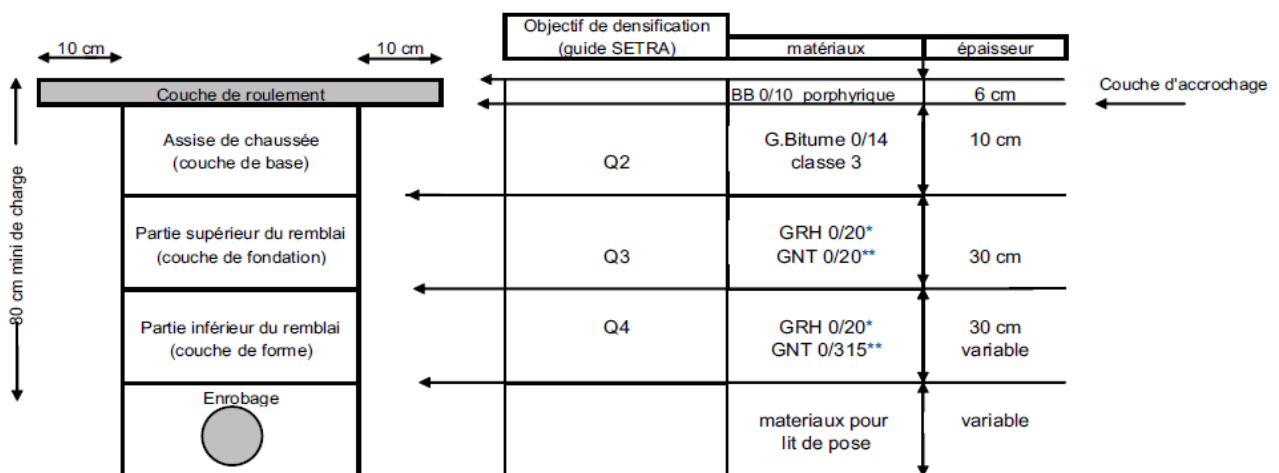


\* et \*\* fourniture du bon de livraison (concessionnaire et maître d'ouvrage) + essai de compactage  
 Grave de classe 3 pour 0/20 (valeur au bleu inférieur ou égale à 2,5)  
 Grave de classe 2 pour 0/315 (valeur au bleu inférieur ou égale à 2,5)

**Nota :** Possibilité de réaliser des micros tranchées  
 Les matériaux autocompactants pourront être utilisés en zone d'enrobage et de remblai  
 Possibilité d'utiliser des matériaux recyclés ou valorisés (validation maître d'ouvrage)  
 Les joints de chaussée devront être réalisés en émulsion de bitume puis sablés  
 Si  $Q4 < 15$  cm alors Q4 et Q3 doivent être de même matériaux.

# Tranchée sous chaussée trafic lourd faible entre 60 et 190 PL/J par voie

## Fiche 2 – Chaussée T3 : de 60 à 190 PL/Jour/Voie

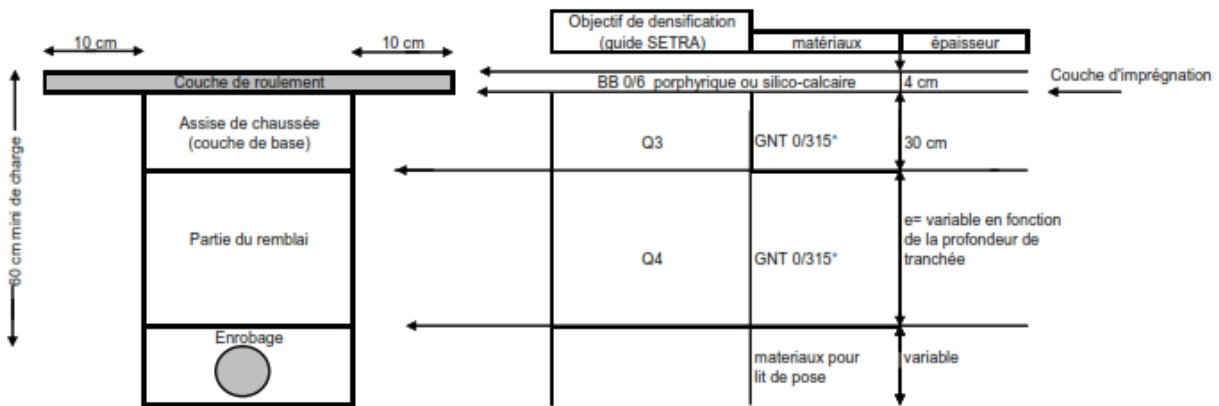


\* et \*\* fourniture du bon de livraison (concessionnaire et maître d'ouvrage) + essai de compactage  
 Grave de classe 3 pour 0/20 (valeur au bleu inférieur ou égale à 2,5)  
 Grave de classe 2 pour 0/315 (valeur au bleu inférieur ou égale à 2,5)

**Nota :** Possibilité de réaliser des micros tranchées  
 Les matériaux autocompactants pourront être utilisés en zone d'enrobage et de remblai  
 Possibilité d'utiliser des matériaux recyclés ou valorisés (validation maître d'ouvrage)  
 Les joints de chaussée devront être réalisés en émulsion de bitume puis sablés  
 Si  $Q4 < 15$  cm alors Q4 et Q3 doivent être de même matériaux.

# Trottoirs en enrobés

## Fiche 3



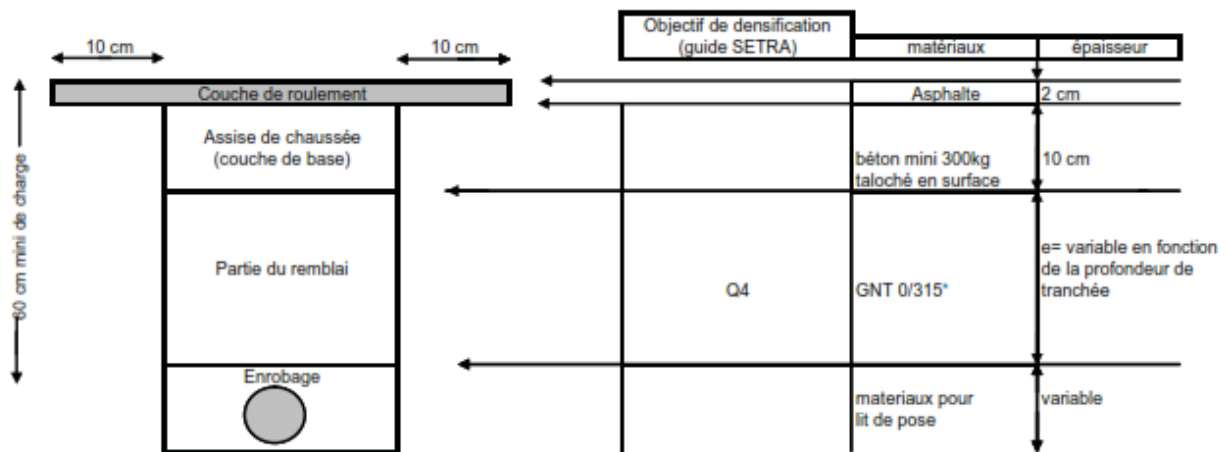
\* fourniture du bon de livraison (concessionnaire et maître d'ouvrage) + essai de compactage

Grave de classe 2 pour 0/315 (valeur au bleu inférieur ou égale à 2,5)

**Nota :** Possibilité de réaliser des micros tranchées  
 Les matériaux autocompactants pourront être utilisés en zone d'enrobage et de remblai  
 Possibilité d'utiliser des matériaux recyclés ou valorisés (validation maître d'ouvrage)  
 Les joints de chaussée devront être réalisés en émulsion de bitume puis sablés

# Trottoirs en asphalte

## Fiche 4



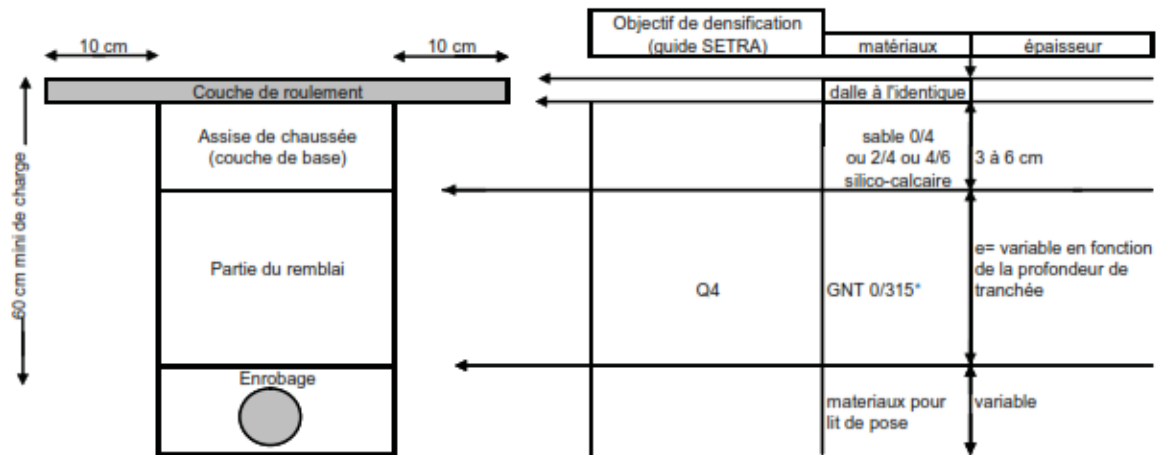
\* fourniture du bon de livraison (concessionnaire et maître d'ouvrage) + essai de compactage

Grave de classe 2 pour 0/315 (valeur au bleu inférieur ou égale à 2,5)

**Nota :** Possibilité de réaliser des micros tranchées  
 Les matériaux autocompactants pourront être utilisés en zone d'enrobage et de remblai  
 Possibilité d'utiliser des matériaux recyclés ou valorisés (validation maître d'ouvrage)

# Trottoirs en dalles ou pavés

## Fiche 5



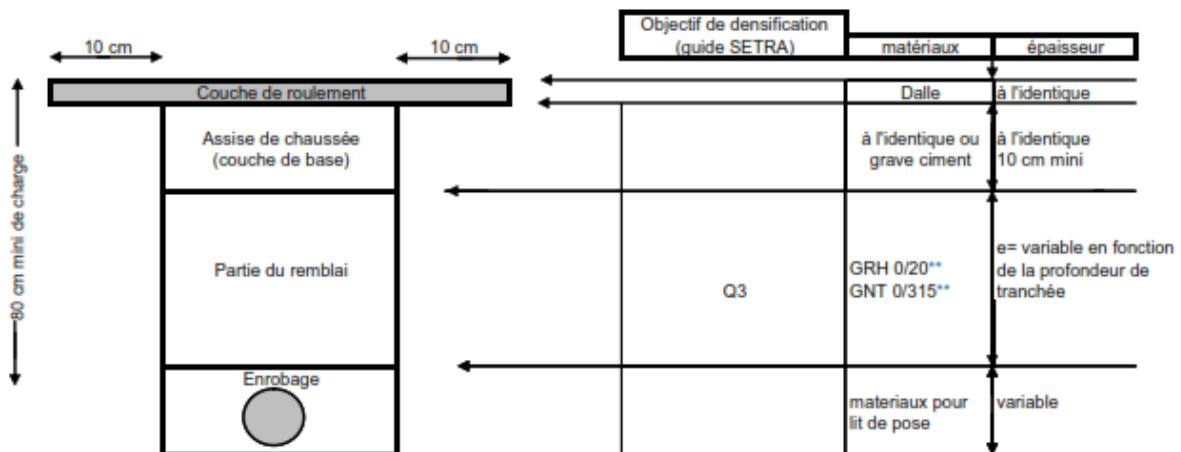
\* fourniture du bon de livraison (concessionnaire et maître d'ouvrage) + essai de compactage

Grave de classe 2 pour 0/315 (valeur au bleu inférieur ou égale à 2,5)

**Nota :** Possibilité de réaliser des micros tranchées après dépose des dalles et pavés  
 Les matériaux autocompactants pourront être utilisés en zone d'enrobage et de remblai  
 Possibilité d'utiliser des matériaux recyclés ou valorisés (validation maître d'ouvrage)

# Dallage de place

## Fiche 6

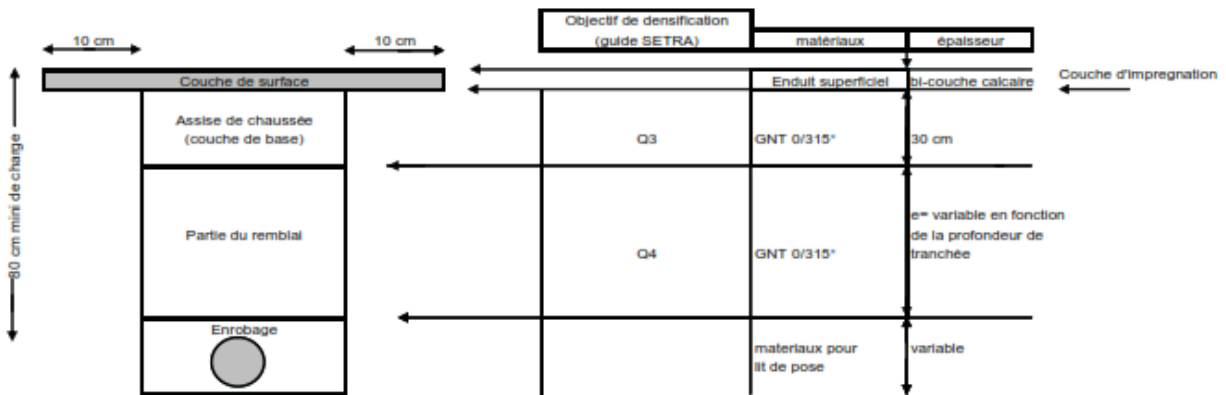


\* et \*\* fourniture du bon de livraison (concessionnaire et maître d'ouvrage) + essai de compactage  
 Grave de classe 2 pour 0/315 (valeur au bleu inférieur ou égale à 2,5)

**Nota :** Possibilité d'utiliser des matériaux recyclés ou valorisés (validation maître d'ouvrage)

# Accotements stabilisés

## Fiche 7



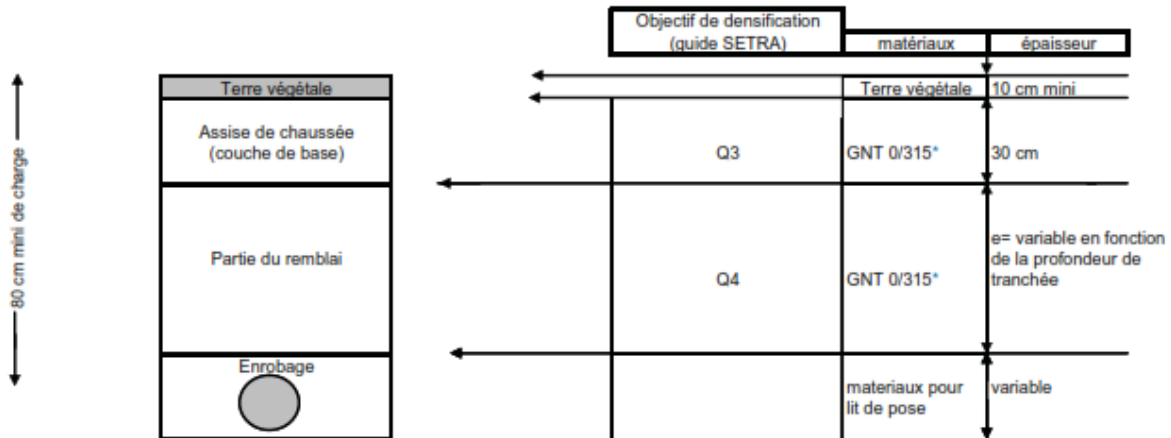
\* fourniture du bon de livraison (concessionnaire et maître d'ouvrage) + essai de compactage Grave de classe 2 pour 0/315 (valeur au bleu inférieur ou égale à 2,5)

Nota : Possibilité d'utiliser des matériaux recyclés ou valorisés (validation maître d'ouvrage)

\*\*\* Si les travaux se situent à moins de 1.00m du bord de chaussée, le remblayage sera alors identique à la structure de chaussée.

# Accotements enherbés

## Fiche 8



\* fourniture du bon de livraison (concessionnaire et maître d'ouvrage) + essai de compactage Grave de classe 2 pour 0/315 (valeur au bleu inférieur ou égale à 2,5)

Nota : \*Possibilité d'utiliser des matériaux recyclés ou valorisés (validation maître d'ouvrage)

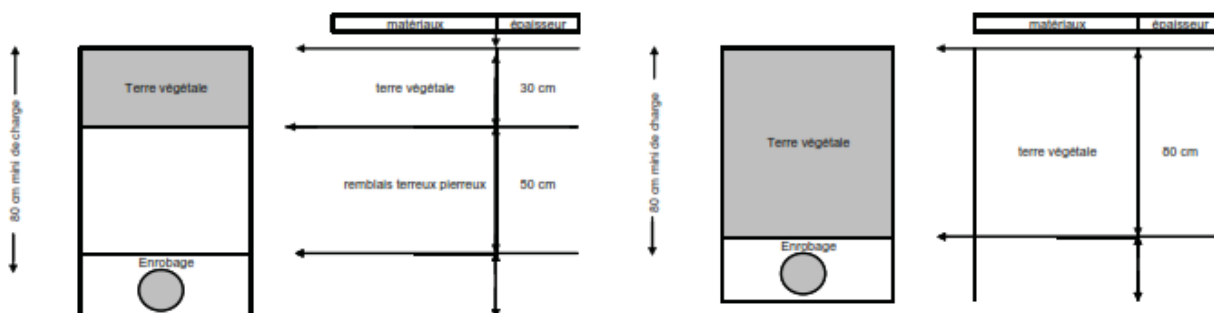
\*\* Si les travaux se situent à moins de 1.00m du bord de chaussée, le remblayage sera alors identique à la structure de chaussée.

# Espaces verts

## Fiche 9

9 a : espaces verts pelouses

9 b : espaces verts arbustifs



Terrassement en tranchée sur zone arbustive, enlèvement éventuel des végétaux avec tri des terres extraites et mise en dépôt sur berges de la terre réutilisable et non souillée, respect des différents horizons, sans compactage, mais avec tassement naturel

## ANNEXE 5 – VOIES INTEGRABLES DANS LE DOMAINE PUBLIC

Pour être classées dans le domaine public, les voies privées existantes ou à créer doivent répondre à des caractéristiques techniques définies ci-dessous mais également présenter un intérêt public tel que leur contribution :

- ✓ aux déplacements, par le maillage de voies ou l'extension du réseau doux (piétons, vélos)
- ✓ au développement urbain, par le désenclavement de zones à urbaniser
- ✓ à la vie sociale du quartier, notamment par des équipements de loisirs, espaces verts, de jeux

### A – Caractéristiques générales

Les caractéristiques générales de la voie doivent être en cohérence avec les dispositions règlementaires correspondantes du Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

Les voies doivent être aménagées dans les règles de l'art. L'ensemble de l'espace public devra respecter les règles d'accessibilité (en application de la Loi Handicap du 11 Février 2005 qui prévoit la mise en accessibilité de la chaîne de déplacement, règles définies par les décrets 2006-1657, 2006-1658 et leur arrêté d'application du 15 janvier 2007).

Tout cheminement doux (piétons, vélos) doit comporter 3 mètres d'emprise minimum entre alignements. Les caractéristiques seront examinées au cas par cas.

Toute voie de circulation motorisée doit comporter 5,50 mètres d'emprise minimum entre alignements pour la chaussée et ses dépendances.

La voie devra disposer d'au moins un trottoir de 1,40 mètres minimum dénué d'obstacles, ou être traitée en zone de rencontre par des aménagements spécifiques et qualitatifs.

Dans le cas d'une impasse, l'extrémité non débouchante est équipée d'un espace permettant le retournement des véhicules inscrit dans un cercle minimum de 21 à 24 mètres. Le stationnement sera interdit sur l'aire de retournement par un arrêté et une signalisation conforme.

Tous les éléments de raccordement, branchement et comptage sont situés :

- Eau potable : le regard compteur d'eau est implanté en domaine privé à 1m de la limite de propriété.
- Assainissement : les tabourets de branchement EU et EP sont implantés sur le domaine public à 0,5m de la limite de propriété.
- Gaz et Electricité : les coffrets de raccordement et de comptage sont implantés en limite de propriété ou en domaine privé
- Télécommunications : le regard de tirage est implanté en domaine privé à 1m de la limite de propriété.

Le contrôle des travaux de génie civil et VRD est assuré par les services concernés de la commune de Mozac.

Les plans de récolement de l'ensemble des réseaux et travaux réalisés seront fournis, avant toute réception des travaux, à l'échelle 1/200 et sous forme de fichiers informatiques géo référencés en trois dimensions en RGF 93 et avec toute la précision souhaitée dans un format informatique compatible avec le Système d'Informations Géographiques de la Collectivité.

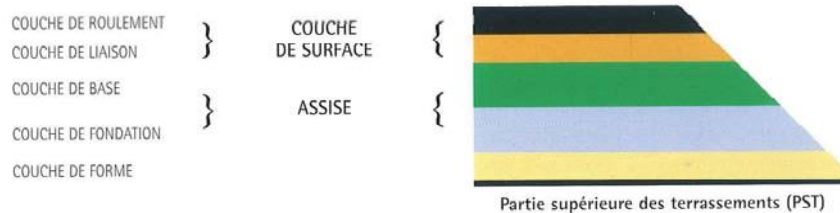
## B – Chaussée et dépendances

### B1 - Dimensionnement des chaussées

Toute chaussée doit faire l'objet d'un dimensionnement dont une synthèse, sous forme de coupe-type, est soumise à validation par les services techniques de la commune, avant toute autorisation et démarrage du chantier.

Cette coupe-type doit faire apparaître les types de matériaux ainsi que leur épaisseur, la classe de portance de la plate-forme support

#### Constitution d'une chaussée



Le dimensionnement mécanique de la chaussée est établi à partir des règles fixées par le SETRA/LCPC : Guide technique – conception et dimensionnement des structures de chaussée, édition 1994 ; guide technique - Réalisation des remblais et couches de forme, fascicules I et II, édition 1992, ainsi que le CERTU : Dimensionnement des structures des chaussées urbaines, édition 2000

### HYPOTHESES DE CALCUL IMPOSEES

Classe de trafic : en fonction de la composition du trafic en véhicules lourds, trafic faible, moins de 190PL/Jour/Voie, classe T5 à T3, trafic moyen ou fort, classe T2 à T0 ; se rapprocher des services techniques de la commune.

Durée de service : 20 ans

Risque de calcul : classe de trafic T5 à T3 : 25 %, T2 à T0 : 5%

Classe de portance minimale de la plate forme support : PF2, soit des valeurs d'essais à la plaque de Ev2 supérieures ou égales à 50 MPa et Ev2/Ev1 inférieures ou égales à 2.

### PLATE-FORME SUPPORT (PST + Couche de Forme)

Avant tout terrassement, le sol support doit être décapé de la terre végétale.

Les matériaux utilisés pour la couche de forme doivent être insensibles à l'eau et conformes à la norme XP P18-540 Granulats. Définition, conformité, spécifications.



## ASSISE

Les travaux devront respecter les prescriptions des fascicules 23 et 25 du CCTG Les matériaux généralement employés sont

- ✓ GNT (0/20 ou 0/31.5 selon norme NF P 98129),
- ✓ GRH (0/20 selon NF P 98115),
- ✓ grave-ciment (0/20 + ciment CPA 32.5 dosage 3 à 4 % N FP 98116),
- ✓ grave bitume (classe 2 et 3 en 0/14 ou 0/20 selon NF P 98138) à noter qu'il est proscrit l'emploi de GB de classe 1,
- ✓ EME (de classe 2 en 0/10,0/14 ou 0/20 selon NF P 98140).

Tout autre matériau fera l'objet d'un agrément par les services de la commune.

## REVETEMENTS

### Enrobés :

Les travaux devront respecter les prescriptions des fascicules 23, 24, 26 et 27 du CCTG Bétons Bitumineux généralement employés : épaisseur minimale de 6 cm

Tout autre matériau que les enrobés devra être agréé par les services techniques de la commune de Mozac.

Type d'enrobés	Couche de chaussée	Norme de référence	Granulométrie	Liant
Béton Bitumineux à Module Elevé	Liaison et Roulement	NFP 98141	0/10 ou 0/14	Bitume dur (10/20, 15/25,...) ou modifié
Béton Bitumineux Semi Grenu	Roulement	NFP 98130	0/10 ou 0/14	Bitume pur (40/50, 80/100,...) ou modifié
Béton Bitumineux chaussée souple trafic faible	Roulement	NFP 98136	0/10 ou 0/14	Bitume pur (60/70, 180/220,...) ou modifié
Béton Bitumineux Mince	Roulement	NFP 98132	0/10 ou 0/14	Bitume pur (40/50, 80/100,...) ou modifié
Béton Bitumineux très Mince	Roulement	NFP 98137	0/10 ou 0/6	Bitume pur ou modifié

### Pavés :

Les travaux devront respecter les prescriptions du fascicule 29 du CCTG.

Une étude spécifique devra être menée pour le dimensionnement par zone selon les circulations de véhicules, à faire valider par les services techniques de la commune

Les matériaux (pavés, joints) devront être agréés par les services techniques de la commune

### Béton :

Les travaux devront respecter les prescriptions du fascicule 29 du CCTG.

Le dimensionnement devra suivre les règles du guide de conception et de dimensionnement des voies en béton de CIMBETON, édition 2003

Les bétons coulés devront répondre aux normes NF EN 206-1, 197-1, 934-2 et 1008.

## B2 - Zone de stationnement aménagé sur voirie

Couche de fondation d'une épaisseur de 25cm minimum de grave non traité 0/31.5

Couche d'accrochage réalisée par émulsion de bitume acide à 60% à raison de 1.5kg/m<sup>2</sup> utile.

Couche de roulement en béton bitumineux de 5cm d'épaisseur, granularité 0/10.

Les zones de parking sont délimitées par des bordures.

## B3 - Trottoirs

Les trottoirs sont constitués :

1. d'une couche de fondation d'une épaisseur de 25 cm minimum constituée par un grave naturelle 0/31.5 ou 0/20 dans le cas de matériaux impropres au compactage

2. d'un revêtement

- ✓ en asphalte : couche de base constituée par un béton 10cm d'épaisseur minimum dosé à 200kg + pose sur un papier kraft d'une chape d'asphalte neuf d'origine naturelle de 2cm d'épaisseur
- ✓ en enrobé : Fourniture et mise en œuvre d'un béton bitumineux de 0/10 sur 5cm y compris la couche d'accrochage

Tout autre revêtement des trottoirs et parties piétonne que l'asphalte ou l'enrobé devra être agréé par les services techniques de le Commune de Mozac. Dans le cas où la configuration géométrique et en particulier le profil en long l'impose, les trottoirs sont systématiquement en asphalte ou en enrobés.

La pose de bordures T2 haute en béton (saillie 14cm), T2 basses (ressaut maximum de 2cm) au droit des entrées charretières. Les rampants sont constitués par des éléments mixtes de liaison T2-T2 basse de 1 m de longueur. Les courbes sont du type T2 en éléments concaves ou convexes ou en élément de 50cm jusqu'à 15m de rayon.

Dans le cas d'aménagement type zone 30 ou zone de rencontre la séparation entre chaussée et partie piétonne pourra être matérialisée autrement que par des bordures de type T2.

Dans les carrefours doivent être aménagés des passages pour Personnes à Mobilités Réduites (PMR) de 1.20m de largeur et de 2cm de saillie

## C- Les accès riverains

L'accès est un droit de riveraineté, soumis à permission de voirie s'il affecte le domaine public routier. Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et ne pas gêner l'écoulement des eaux. L'accès doit être revêtu ou stabilisé sur une longueur suffisante pour éviter la détérioration de la chaussée et être conforme aux normes en vigueur.

Les entrées charretières sont conformes au règlement de Voirie, article 34. Hors règlement particulier de zone :

- ✓ la largeur d'une entrée charretière à l'alignement est de 4m maximum pour les maisons individuelles et de 6m maximum dans les autres cas.
- ✓ la matérialisation des limites privatives en bordure du domaine public s'effectue avec des bordures béton.

## D – Les Réseaux

L'installation des réseaux doit être réalisée en conformité avec les prescriptions techniques des services concessionnaires ou de la commune de Mozac. Les caractéristiques ci-après définies pourront être modifiées après accord entre l'aménageur, le service concessionnaire du réseau concerné et la commune de Mozac.

Aucun réseau ne doit être positionné à moins de 2m des arbres.

### ***D1 – EAU***

Application du règlement du service de distribution d'eau potable de la Commune de Mozac en vigueur au moment de l'intégration.

Toute construction doit être alimentée en eau potable par branchement au réseau public.

### ***D2 – ASSAINISSEMENT***

Application du règlement du service assainissement de la Commune de Mozac en vigueur au moment de l'intégration.

Dispositif conforme à la carte du zonage d'assainissement établie en application de l'Article L 2224-10 du CGCT.

### ***D3– ECLAIRAGE PUBLIC***

Application du règlement du Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz du Puy de Dôme (SIEG 63) en vigueur au moment de l'intégration.

Les travaux seront exécutés suivant les règles de l'art et devront respecter le règlement de voirie. Le choix et la localisation des lampadaires (candélabres, lanternes, et appareillages, génie civil) sont effectués en accord avec le SIEG 63.

*D3.1* L'installation d'éclairage extérieur devra répondre aux exigences de la norme EN 13201. D'un niveau d'éclairage moyen de 10 à 15 lux, l'installation devra présenter un coefficient d'uniformité minimum de 0.4. De plus le ratio Mégawatheures consommés annuellement par le nombre de km éclairés devra être inférieur à 15.

*D3.2* L'ensemble de l'installation électrique devra répondre à la norme NF C 17 200. Celle ci comprendra systématiquement un câble de terre en cuivre nu de 25 mm<sup>2</sup> de section déroulé en fond de fouille et raccordé à chaque mât. Les câbles d'alimentation seront au minimum du 5 G 162 sous gaine TPC diamètre 63 ou 90 selon les cas. Ces gaines seront posées à 0.60m sous trottoirs et 0.80m sous chaussée. Un grillage avertisseur de couleur rouge posé à mi-hauteur entre la gaine et le sol fini complètera le dispositif.

*D3.3* Les mâts proposés pourront être en acier, en fonte ou en bois. Il répondront à la norme EN 40. En tout état de cause il devront avoir la possibilité de recevoir un coffret de raccordement de classe II avec un disjoncteur DPN phase, neutre pour les lanternes de classe II et d'un disjoncteur DPN phase, neutre avec bloc différentiel 30 mA pour les lanternes de classe I.

*D3.4* Les lanternes devront répondre aux critères imposés par la fiche RES-EC-04 dans le cadre des certificats d'économies d'énergie (ensemble optique fermé d'un indice de protection minimum de 55, Optique conçue pour une lampe tubulaire claire, efficacité lumineuse de l'ensemble lampe + auxiliaire d'alimentation supérieur ou égal à

80 lumens par watt, valeur du pourcentage de flux de lampe sortant du luminaire installé directement dirigé vers l'hémisphère supérieur du luminaire –ULOR-3 % en éclairage fonctionnel et 20 % en éclairage d'ambiance)

D3.5 Un certificat de conformité émanant d'un organisme agréé (SOCOTEC, APAVE, VERITAS, ROCH, etc.) devra être fourni à la réception. Dans le cas où des travaux complémentaires seraient nécessaires pour répondre à l'ensemble des prescriptions ci dessus, ils seront à la charge du demandeur. Il en sera de même pour le raccordement sur le réseau public d'éclairage.

#### ***D4 – AUTRES RESEAUX***

##### ***D4.1 –TRANSPORT ET DISTRIBUTION D'ENERGIE***

Les réseaux d'alimentation et de distribution d'énergie (gaz, électricité,..) doivent être réalisés en souterrain selon les règles en vigueur.

##### ***D4.2 – RESEAUX DE COMMUNICATIONS***

Les réseaux de communication doivent être réalisés selon les règles en vigueur

Dans le cas où d'autres réseaux que ceux visés ci-dessus devraient être implantés, les règles en vigueur devront être respectées.

### **E – Autres dispositions d'aménagement**

#### ***E1 – PLANTATIONS, EQUIPEMENTS LUDIQUES, MOBILIER URBAIN***

Pour l'ensemble des espaces verts, équipements ludiques et mobilier urbain susceptibles d'être intégrés dans le domaine public communal, il devra être effectuée une visite préalable du site en présence des maîtres d'ouvrage et maître d'œuvre ou du gestionnaire concerné, pour validation de la conformité de l'ensemble des installations et équipements.

La prise en compte de l'espace considéré par la direction des services techniques sera établie sous cette condition de conformité; sauf cas particulier, il ne pourra y avoir de prise en possession partielle des ouvrages.

##### ***E1.1 – PLANTATIONS, ESPACES VERTS***

Les prescriptions figurant dans le Fascicule n°35 du Cahier des Clauses techniques Générales des Marchés Publics de Travaux (avril 1999) devront être scrupuleusement respectées, notamment celles concernant les exigences qualitatives et agronomiques des végétaux (2ième partie : travaux neufs).

Ainsi concernant les fosses des arbres d'alignement, elles devront offrir un volume de terre végétale de 9 m<sup>3</sup> minimum sur une profondeur de 1,50m.

Concernant les arbustes en massif, la profondeur de terre devra être de 0,80 m minimum, et de 0,30 m pour les gazons.

Choix des essences végétales (arbres, arbustes), densité, taille à faire valider par la Direction des Services techniques;

Sauf cas particulier à convenir avec les services techniques municipaux, les espaces verts seront délimités par une bordure (béton de type P1, mais P2 exclu, métallique ou en bois traité en autoclave de classe IV, éventuellement en plastique recyclé).

Paillage biodégradable dans massifs d'arbustes recommandé, validation préalable de la Direction des Services techniques.

En cas de rétrocession dans le DP, remise d'un plan de recollement, en 2 exemplaires, échelle 1/200, des plantations effectuées, sur lequel doivent figurer les noms de genre, d'espèces, de variété ou cultivar des végétaux plantés, la densité de plantation (ou la quantité) ainsi que les tailles considérées (arbustes et arbres).

Idem pour la remise d'un plan de recollement des travaux effectués, intégrant les voiries (dont les allées piétonnes), les espaces verts et les équipements (jeux, mobilier urbain ...) = plan masse.

### *E1.2 – EQUIPEMENTS LUDIQUES*

Les équipements ludiques, ou de loisirs sportifs devront être conformes aux normes en vigueur : Le respect de la norme doit être prouvé par un certificat d'inspection réalisé par un laboratoire officiellement agréé : L'auto certification ne sera pas acceptée.

De même il est demandé la fourniture d'un registre d'entretien et de suivi des équipements ludiques ou de loisirs sportifs, dans lequel ont été consignées les informations suivantes : la périodicité des contrôles et leur date, les interventions effectuées et par quel organisme.

Ce registre sera complété par la remise du dossier de sécurité de l'aire de jeux, qui devra comprendre pour chaque jeu les informations suivantes :

- ✓ le certificat de conformité,
- ✓ la fiche technique,
- ✓ la notice et les plans de montage,
- ✓ le manuel d'entretien,
- ✓ un plan général de l'aire de jeux à une échelle adaptée (1/200 indicatif).

Le sol amortissant proposé devra être conforme aux normes EN 1176 et EN 1177. Il sera joint un certificat de conformité délivré par un laboratoire de test agréé justifiant d'une mesure de H.I.C. (Heat Injury Criterion).

### *E13 – MOBILIER URBAIN*

Le mobilier urbain devra être conforme aux normes en vigueur.

Il est demandé la remise d'une notice technique et descriptive du mobilier urbain disposé, comprenant :

- ✓ le nom et la description du mobilier, ainsi que le nom et l'adresse du fabricant,
- ✓ les vues en éclaté de l'équipement et la liste des pièces détachées correspondantes,
- ✓ la nature des matériaux avec leurs caractéristiques principales, le coloris (RAL à préciser) et la notice d'entretien.

### *E2– ORGANISATION POUR LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES*

Application du règlement du service Public d'Élimination des Déchets (Syndicat du Bois de l'Aumône)

## ANNEXE 7 – Définitions

**Accord technique** : Il précise les diverses modalités de faisabilité et conditions d'exécution des travaux, cet accord est délivré par le gestionnaire de la voirie.

**Acte administratif** : un arrêté signé de l'autorité compétente.

**Administration des voies ouvertes à la circulation publique en général, des voies publiques en particulier** : Elle met en œuvre, au niveau de la personne publique, deux pouvoirs: - celui relatif à la police de la circulation (et du stationnement); celui relatif à la conservation. L'autorité qui exerce ces différents pouvoirs est fonction du statut domanial des voies. L'État ou le département ou la commune et de la situation de la voie en ou hors agglomération.

**Affectataire de voirie** : Le bénéficiaire d'une affectation de voirie: généralement, la commune utilise elle-même les voies communales faisant partie de son domaine public. Dans ce cas, l'utilisation de ces biens ne pose pas de problème puisque le propriétaire et l'affectataire constituent une seule et même personne. Il n'en est pas de même lorsque la commune met (affecte) tout ou partie de ses biens (dont elle reste propriétaire) à la disposition d'une autre personne morale, généralement de droit public. (Voie d'intérêt communautaire). L'acte d'affectation définissant les modalités de cet usage peut revêtir différentes formes comme la convention d'occupation du Domaine Public Routier.

**Autorisation de voirie** : Acte administratif (arrêté signé de l'autorité compétente) regroupant les permissions de voirie et les permis de stationnement

**Concessionnaire de réseau** : En droit français, la concession est une des formes que peut prendre une délégation de service public. Elle concerne par exemple la quasi-totalité de la distribution d'électricité. Le concessionnaire exploite et entretient son réseau. Les exemples les plus communs sont l'eau, le gaz, l'électricité, le chauffage urbain, la télédistribution (câble..).

**Concessionnaire de voirie** : Le bénéficiaire d'une concession de voirie. Ces concessions sont en fait des permissions de voirie d'un genre particulier, importantes par leur étendue, leur portée générale et leur objet. La collectivité autorise le concessionnaire (personne physique ou morale) à construire en voirie communale des installations ayant un but d'utilité publique et d'en assurer ensuite l'exploitation à son profit moyennant une redevance versée à l'autorité concédante.

**Conservation** : Le pouvoir de conservation est lié à la domanialité de la voie. Le gestionnaire de la voie assure la police de cette conservation.

**Coordination** : L115-1, R115-1 à 115-4 du CVR. Elle vise à optimiser les interventions sur la voirie dans le temps et dans l'espace. Elle évite l'ouverture de chantiers successifs sur les mêmes sections de chaussées ou de trottoirs qui, tout en irritant les usagers et riverains, altèrent le patrimoine routier. Le maire exerce la coordination pour l'ensemble des voies situées en agglomération, sous réserve des pouvoirs du représentant de l'État sur les voies classées à grande circulation et à l'exception des voies privées non ouvertes à la circulation publique. La compétence en matière de coordination de travaux sur la voie publique est liée au pouvoir de police de la circulation.

**DICT** : Une DICT doit être préalablement demandée avant tout travaux. La déclaration d'intention de commencement de travaux constitue une mesure obligatoire du droit français à prendre préalablement à l'exécution de tous travaux effectués à proximité d'ouvrages de transport ou de distribution de gaz, d'électricité, d'ouvrages d'eau et d'assainissement, d'ouvrages de télécommunications etc... afin de prévenir l'ensemble des exploitants de réseaux de l'imminence de travaux et d'éviter tout risque d'accident et d'atteinte aux ouvrages. Cette obligation réglementaire (article R 554-25 du code de l'environnement) et légale (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011) est à l'origine de contraintes fortes en matière de gestion de déclarations, de récépissés, celle-ci est dictée par des impératifs de sécurité liés à la densité d'infrastructures dans le sous-sol des lieux d'habitation. La D.I.C.T s'impose à tout intervenant (entreprise, service de l'Etat ou des collectivités (régie) territoriales, particulier même) qui souhaite faire des travaux à proximité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques des exploitants comme ERDF, GrDF, F.TELECOM, etc... La D.I.C.T. doit être réalisée sur imprimé réglementaire Cerfa, elle est adressée aux concessionnaires et exploitants de réseaux et d'ouvrages visés à l'article R 554-25 précité.

**DT** : Déclaration de projet de travaux. Dès le stade de l'élaboration d'un projet de travaux, et avant de lancer le dossier de consultation des entreprises (DCE), le maître d'ouvrage doit envoyer une déclaration de projet de travaux (DT), effectuée au moyen du formulaire cerfa n°14434\*01. Elle remplace la demande de renseignements (DR) qui auparavant devait être adressée aux exploitants des réseaux concernés. Il doit y indiquer notamment l'emplacement, la nature et la date prévue pour les travaux à réaliser.

**Domaine** : ensemble des biens corporels, mobiliers ou immobiliers, appartenant à l'État ou aux collectivités locales. Domaine public ou privé

**Domaine public** : partie des biens meubles ou immeubles appartenant à l'État ou aux collectivités, affectés à l'usage direct du public ou à un service public (routes, voies ferrées...).

**Domaine public routier** : c'est le domaine concerné par les interventions sur voirie. Défini par l'article L. 111-1 du Code de la voirie routière, il comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'État, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées. Il comprend à la fois la voirie mais aussi ses dépendances comme les trottoirs, les talus, les accotements, les murs de soutènements, le sous sol... En outre, l'autorité administrative limite le domaine public routier au droit des propriétés riveraines grâce à l'alignement (art. L112-1 code de la voirie routière).

**Domaine privé** : biens des collectivités locales ou de l'état soumis aux règles du droit privé (chemins ruraux non ouvert à la circulation du public, chemins d'exploitation, forêt, pâturages communaux).

**Fonçage** : technique évitant l'ouverture d'une tranchée. Elle nécessite néanmoins une ouverture aux deux extrémités de la canalisation projetée. Il existe différents procédés.

**Intervenants (ou exécutants)** : ensemble des personnes physiques ou morales étant amenées à intervenir sur la voirie pour exécuter des travaux (occupants de droit, concessionnaires, entreprises, etc.). Les différents usagers de la voie publique (piétons, véhicules...) ne font pas partie des intervenants. En revanche, leur prise en compte tout au long des travaux est essentielle (déviations éventuelles, accessibilité...).

**Occupant de droit (de la voirie)** : c'est d'abord la commune elle-même pour ses propres installations et réseaux (équipements divers, câbles de signalisation, statues, mobilier urbain, arbres, espaces verts, éclairage...). Ce sont ensuite quelques services publics prioritairement désignés par un texte, (défense nationale...). Ce peut être, enfin, diverses personnes physiques ou morales ayant acquis, pour autant qu'il ne soit pas incompatible avec l'exploitation de la voirie, un droit d'occupation en raison de servitudes préexistant à la décision de classement dans la voirie communale. L'occupation résulte alors de servitudes antérieures d'appui, d'accrochage ou de passage. ERDF, GRDF bénéficient de l'accord permanent d'occuper le domaine public (Articles L.113-3 et L.113-5 du code de la voirie routière et L. 323-1 et L. 433-3 du Code de l'énergie) sans aucune redevance. Ils sont donc dispensés de demander

une permission de voirie au gestionnaire du réseau routier. Mais tous les occupants de droit doivent demander un accord technique au gestionnaire

**Occupations** : Les occupations du domaine public pouvant être assujetties au paiement de redevances, on distingue deux types d'autorisations : les permis de stationnement (éléments non fixés dans le sol) et les permissions de voirie ou d'occupation profonde (emprise au sol ou en sous sol modifiant l'assiette de la voie publique)

**Permis de stationnement ou de dépôt** : Acte administratif donné à une personne physique ou morale pour occuper sans emprise au sol du domaine public routier Il concerne l'installation d'ouvrages ou d'objets divers non fixés ou scellés dans le sol (terrasse, table, bac, étalage, kiosque démontable, etc...). Cette autorisation est toujours délivrée unilatéralement à titre personnel, elle est toujours précaire et révoquée en raison du principe de l'inaliénabilité du domaine public.

**Permission de voirie** : Acte administratif donné à une personne physique ou morale pour effectuer des travaux avec occupation et emprise au sol du domaine public routier (modification du sol) Cette autorisation est toujours délivrée unilatéralement à titre personnel, elle est toujours précaire et révoquée en raison du principe de l'inaliénabilité du domaine public. On distingue les permis de stationnement, correspondant à une occupation superficielle et les permissions d'occupation avec emprise au sol ou au sous sol (îlots, kiosques, réseaux, ...)

**Permissionnaires (de voirie)** : les bénéficiaires d'une permission de voirie

**Personnes morales** : groupement de personnes physiques mettant en commun certains intérêts ou accomplissant ensemble certaines tâches ou actions, distincte de la personnalité de chacun des membres composant le groupement. On distingue deux grandes catégories de personnes morales:

- ✓ les personnes morales de droit public (État, régions, départements, communes, établissements publics...);
- ✓ les personnes morales de droit privé (sociétés, associations...).

**Personnes physiques** : chaque individu, personne physique, jouit d'une personnalité, ce qui lui confère des droits et des devoirs protégés par la loi.

**Pouvoir de conservation, ou de gestion domaniale** : il vise à garantir l'intégrité matérielle du domaine public par des mesures administratives - réglementaires ou individuelles - ou par des mesures de police en raison de la protection pénale dont bénéficie le domaine public. Cette police spéciale appelée police de conservation est assortie de sanctions particulières: les contraventions de voirie.

**Pouvoir de police de la circulation** : il vise à assurer la sécurité, la commodité et la tranquillité des usagers et riverains.

**Qualité de compactage (Qi = q1, q2, q3, q4) des fouilles** : Ces qualités Qi vise des objectifs de densification du remblayage des tranchées sous chaussée (cf. annexe 4)

**Q2** est la qualité de compactage requise pour les assises de chaussée – couche de base - (norme NF P 98-115)

**Q3** est la qualité de compactage requise pour la partie supérieure du remblai (PSR) de chaussée – couche de fondation - (norme NF P 98-331), les épaisseurs Q3 varient en fonction du trafic lourd

**Q4** est la qualité de compactage requise pour la partie inférieure du remblai (PIR) de chaussée - (norme NF P 98-331).